



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/635  
17 octobre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme au Chili

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi, en application du paragraphe 9 de la résolution 1989/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989, par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, M. Fernando Volio Jiménez (Costa Rica).

ANNEXE

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili établi par  
le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 8	3
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL .....	9 - 15	4
III. REPOSES DU GOUVERNEMENT CHILIEN AUX COMMUNICATIONS CONCERNANT DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME CONSIGNEES DANS DES RAPPORTS ANTERIEURS DU RAPPORTEUR SPECIAL .....	16 - 101	6
IV. ACTES TERRORISTES DENONCES PAR LE GOUVERNEMENT .....	102 - 103	26
V. COMMUNICATIONS CONCERNANT DE NOUVELLES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME .....	104 - 106	27
VI. AUTRES COMMUNICATIONS RECUES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL .....	107 - 109	43
VII. CONCLUSIONS .....	110 - 134	43
VIII. RECOMMANDATIONS .....	135 - 152	46

## I. INTRODUCTION

1. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale examinent la situation des droits de l'homme au Chili depuis 1974. Le Conseil économique et social et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se sont également intéressés à cette question.

2. Conformément à la résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial, qu'elle a chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili. Par la suite, dans sa résolution 21 (XXXVI), en date du 29 février 1980, elle a demandé au Rapporteur spécial d'étudier aussi dans ce rapport le problème des personnes portées disparues au Chili.

3. A ce jour, les fonctions de rapporteur spécial ont été exercées successivement par le juge Abdoulaye Diéye (Sénégal), le juge Rajsoomer Lallah (Maurice) et le professeur Fernando Volio Jiménez (Costa Rica) qui assume ses fonctions depuis le 1er février 1985.

4. Lors de sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Rapporteur spécial, a adopté la résolution 43/158, du 8 décembre 1988, intitulée "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili". Au paragraphe 10 du dispositif de la résolution l'Assemblée :

"Invite la Commission des droits de l'homme à examiner les situation des droits de l'homme au Chili à titre hautement prioritaire lors de sa quarante-cinquième session sur la base du rapport du Rapporteur spécial et des éléments d'information pertinents dont elle disposera, à étudier les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement des droits de l'homme dans ce pays, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et à rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session."

5. La Commission des droits de l'homme pour sa part, à sa quarante-cinquième session, était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/7) sur la situation des droits de l'homme au Chili. Après avoir examiné ce rapport, la Commission a adopté le 8 mars 1989 la résolution 1989/62. Au paragraphe 9 de cette résolution, la Commission :

"Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie ce dernier de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session;

Décide d'examiner à sa quarante-sixième session, à titre hautement prioritaire, la question de la situation des droits de l'homme au Chili et de déterminer la manière de traiter le sujet dans le cadre de l'ordre du jour en fonction de l'évolution de la situation."

6. Le Conseil économique et social pour sa part, a, par sa décision 1989/147 du 24 mai 1989, approuvé la résolution 1989/62 de la Commission.

/...

7. En application des résolutions susmentionnées, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, dans le présent document, son rapport provisoire sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili au cours de l'année 1989, rapport qui est le neuvième établi par lui. A cette occasion, le Rapporteur spécial a pu prendre connaissance de renseignements fournis par le Gouvernement chilien et d'autres parties intéressées qui ont mis à sa disposition des témoignages et documents pertinents. Ces renseignements ont été analysés au regard des règles figurant dans les traités internationaux ratifiés par le Chili et d'autres normes internationales régissant les droits de l'homme universellement acceptés.

8. Le présent rapport couvre essentiellement le premier semestre de 1989 (janvier à juin inclus). Cependant, en certaines occasions présentant un intérêt particulier, on a tenu compte de renseignements antérieurs ou postérieurs aux dates citées. En outre, le Rapporteur spécial a inclus à la section V du présent rapport des communications concernant des violations des droits de l'homme qui auraient eu lieu entre octobre et décembre 1988, c'est-à-dire après sa quatrième visite au Chili (du 2 au 10 octobre 1988), et dont il n'a pas été possible de tenir compte lors de la rédaction du précédent rapport présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session (E/CN.4/1989/7).

## II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

9. Dans une lettre datée du 31 mars 1989, le Rapporteur spécial a fait savoir au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme que, pour des raisons de santé, il regrettait de "ne pouvoir accepter la nouvelle prorogation du mandat que lui a confié la Commission en janvier 1985". Il a ajouté que "durant ces quatre années, les difficultés et ennuis que j'ai connus en dehors de mon travail ont été amplement compensés par la satisfaction et l'émotion que j'ai éprouvées devant l'acharnement des Chiliens à vouloir vivre sous un régime politique dont le caractère démocratique garantisse une protection juridique adéquate des droits de l'homme". En conséquence, je demande que sa décision de renoncer à assumer les fonctions de rapporteur spécial soit portée à la connaissance de la Commission des droits de l'homme.

10. Le 20 avril 1989, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a écrit au Rapporteur spécial en lui demandant de reconsidérer sa décision à la lumière de l'expérience qu'il a acquise en la matière au cours des quatre années écoulées. Le 4 mai 1989, le Rapporteur spécial a répondu que son état de santé ne lui permettait malheureusement pas de revenir sur sa décision d'abandonner le mandat que lui avait confié la Commission des droits de l'homme.

11. Le 10 mai 1989, le Centre pour les droits de l'homme a fait connaître la décision du Rapporteur spécial au Président de la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-cinquième session et au Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Les membres du Bureau de la Commission ont également été dûment informés.

12. Le 22 juin 1989, le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session a écrit au Professeur Volio en le priant instamment de reconsidérer sa décision afin de continuer à assumer ses fonctions de rapporteur

/...

spécial dans le domaine des droits de l'homme. Le 3 juillet 1989, le Professeur Volio a indiqué au Président de la Commission des droits de l'homme que son état de santé s'étant amélioré, il était prêt à réassumer ses fonctions. Il a ajouté qu'il "espérait pouvoir être utile au peuple chilien de même qu'à la cause universelle des droits de l'homme". Cette décision a été communiquée au Gouvernement chilien dans une note verbale et aux autres parties intéressées dans un communiqué de presse du 20 juillet 1989 publié sous la cote HR/2397.

13. Pour sa part, le Gouvernement chilien a fait savoir dans une lettre du 2 mai 1989 adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures que, compte tenu de la décision du Rapporteur spécial de refuser la prolongation de son mandat pour des raisons de santé, le Gouvernement chilien "n'accepterait aucune procédure ad hoc d'examen de la situation des droits de l'homme au Chili" car "l'expérience nous a montré que la coopération selon une telle procédure est, pour le Chili, inutile et vaine". Le Ministre a déclaré que la coopération de son gouvernement "n'était pas appréciée par les organismes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme", lesquels en effet appliquaient au Chili "un traitement discriminatoire, sélectif et injuste qui contrastait non seulement avec les rapports du Rapporteur spécial, mais également avec l'évolution dans un sens progressiste du pays". Le Ministre a néanmoins annoncé que son gouvernement "poursuivra ses efforts visant à l'adoption de mesures internes pour la protection des droits de l'homme" et "par déférence pour le Secrétaire général ... l'informerait des progrès en la matière".

14. Compte tenu de la décision du Professeur Volio, en date du 3 juillet 1989, de continuer, en raison d'une amélioration notable de sa santé, à s'acquitter de ses fonctions de rapporteur spécial, la délégation permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a envoyé le 20 juillet 1989 au Centre pour les droits de l'homme la note verbale No 271 dans laquelle elle a réaffirmé la décision irrévocable de son gouvernement de "ne collaborer à aucune procédure ad hoc d'examen".

15. Le 11 septembre 1989, le Rapporteur spécial a écrit au Ministre des relations extérieures du Chili en lui indiquant son désir de renouer avec le Gouvernement chilien "les mêmes rapports de travail que par le passé", ajoutant que ces rapports avaient été très positifs "aussi bien pour le Gouvernement chilien que pour l'Organisation des Nations Unies et le Rapporteur spécial car, comme je l'ai dûment indiqué dans mes rapports, j'ai pu constater une amélioration progressive constante de la situation des droits de l'homme au Chili depuis que j'ai assumé pour la première fois mes fonctions de rapporteur spécial en février 1985". Il a ajouté pour terminer qu'il était "convaincu que le Gouvernement chilien renouerait sa coopération avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat". Dans ladite lettre, le Rapporteur spécial s'est également déclaré convaincu de "pouvoir compter de nouveau sur l'assentiment du Gouvernement chilien pour se rendre au Chili dans le cadre de son mandat, conformément aux modalités établies lors de ses quatre séjours officiels antérieurs". A cette date, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse à sa lettre.

/...

III. REPONSES DU GOUVERNEMENT CHILIEN AUX COMMUNICATIONS CONCERNANT  
DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME CONSIGNÉES DANS DES  
RAPPORTS ANTERIEURS DU RAPPORTEUR SPECIAL

16. A l'occasion de sa quatrième visite au Chili (octobre 1988), le Rapporteur spécial a été reçu personnellement par le Directeur général des Carabiniers, le Directeur général de la Sûreté et le Directeur général du Centre national de renseignements qui lui ont remis les résultats des enquêtes menées en vue de déterminer la véracité des communications concernant des violations des droits de l'homme figurant à la section III (p. 8 à 31) du rapport sur la situation des droits de l'homme (A/43/624) présenté par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale le 14 octobre 1988. Ces communications avaient été notifiées auparavant par écrit au Gouvernement dans un mémorandum daté du 2 septembre 1988.

17. Ne pouvant inclure dans le rapport mentionné une analyse des réponses des directeurs généraux des organismes de sûreté aux communications en question, le Rapporteur spécial a ajouté au rapport une communication du Ministère des relations extérieures en date du 7 octobre 1988 qui donne un très bref aperçu des renseignements reçus personnellement des directeurs susmentionnés (A/43/624, appendice I).

18. On trouvera ici une analyse plus détaillée de tous les renseignements reçus au Chili des différents services de police et de sécurité. Cette analyse sera précédée d'une brève référence à chaque plainte, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/43/624). Les communications sont classées comme dans le rapport mentionné, c'est-à-dire que la lettre A correspond au droit à la vie, la lettre B au droit à l'intégrité physique et morale, la lettre C au droit à la liberté, la lettre D au droit à la sécurité, la lettre E au droit à une procédure régulière et aux garanties en matière de procédure, la lettre F au droit à la liberté d'expression et d'information et la lettre G au droit d'entrer dans le pays et d'en sortir librement.

A.2 Alberto Recaredo Gallardo Pacheco, Catalina Ester Gallardo Moreno, Roberto Gallardo Moreno et Monica del Carmen Pacheco Sanchez. Auraient été arrêtés en novembre 1975 par la Sûreté et assassinés peu après. La Sûreté et la Direction des services de renseignements généraux (DINA) ont fait savoir en temps voulu que les personnes susmentionnées avaient trouvé la mort lors d'un affrontement entre des éléments "extrémistes" et les forces de l'ordre. Selon la plaignante, épouse et mère des victimes, cette version est totalement sans fondement, les victimes se trouvant en état d'arrestation.

19. A propos de cette affaire, la Sûreté a informé le Rapporteur spécial que les victimes étaient membres du Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR), qu'elles ne faisaient l'objet d'aucune recherche, qu'elles n'avaient pas été arrêtées par des agents des services de la Sûreté, services qui n'avaient pas participé à l'affrontement armé au cours duquel ils avaient trouvé la mort. Le Centre national de renseignements (qui a remplacé la DINA), confirmant les dires de la Sûreté, a fait savoir au Rapporteur spécial que les victimes appartenaient au "Comité de résistance No 21" du Mouvement de la gauche révolutionnaire, que l'une d'entre

elles avait trouvé la mort le 17 novembre 1975 lors d'une attaque contre un bâtiment militaire de la rue Bio-Bio et que les trois autres étaient mortes deux jours après lors d'un affrontement dans les collines de la Rinconada de Maipú.

A.3 Roberto Eliecer Valdebenito Vera. Mort le 10 mars 1988 à l'occasion de coups de feu tirés par des carabiniers contre une manifestation pacifique commémorant la Journée internationale de la femme. Les responsables auraient refusé de porter secours à la victime.

20. Une enquête administrative a permis de déterminer que des carabiniers avaient bien participé au fait évoqué et auraient réagi de façon excessive à l'agression dont ils étaient l'objet. Les responsables ont fait l'objet d'une sanction administrative et l'affaire a été portée devant la justice militaire dont on attend la décision.

A.4 Francisco Villalón Pérez, Claudio Paredes Tapia et Nelson Garrido Cabrera. Jeunes étudiants morts en janvier 1988 à la suite d'une explosion dans un appartement de la Villa Portales à Santiago. Selon les plaignants, certains indices donnent à penser qu'il s'agirait d'un homicide et non pas d'un accident.

21. Selon le rapport adressé le 8 avril 1988 par la Sûreté à la 25e chambre criminelle de Santiago, aucun suspect n'a été identifié et la responsabilité de tierces parties n'a pas été prouvée. Il est à noter, toutefois, que les auteurs du rapport ne concluent pas à un accident survenu à la suite de manipulations d'explosifs par les victimes elles-mêmes, comme l'a indiqué le Ministère des relations extérieures du Chili dans une communication adressée au Rapporteur spécial (voir A/43/624, appendice I).

A.5 Martín Alejandro Oyarce Guarda. Décédé de blessures par balles tirées pendant qu'il était poursuivi par des carabiniers qui l'ont rattrapé et fait monter dans un fourgon.

22. Selon le rapport du Corps des Carabiniers, Oyarce Guarda a été trouvé couché sur la voie publique blessé par balles et a été transporté par un véhicule policier dans un centre médical. Aucun autre civil n'était présent sur les lieux, contrairement à ce que prétendent des membres de la famille de la victime, et aucune poursuite n'a été engagée.

B.6 Enriqueta Yao Moreno. Affirme que sa maison a été perquisitionnée par des agents de la Sûreté qui n'ont présenté aucun mandat de l'autorité compétente et qui l'auraient frappée pendant l'interrogatoire.

23. Par le rapport No 580 du 6 août 1987, la Brigade d'enquête de la police judiciaire a informé le 2e tribunal militaire de Santiago que Moreno avait été arrêtée à la suite de déclarations extrajudiciaires du détenu José Francisco Silva Hidalgo. Ce dernier, qui appartiendrait au "Front patriotique Manuel Rodriguez", aurait participé à de nombreux délits et utilisé une nommée "Enriqueta" comme "boîte aux lettres". Dans une déclaration extrajudiciaire présentée aux services de la Sûreté, Yao Moreno a reconnu avoir des "sympathies communistes" et déclaré que la "littérature subversive" trouvée à son domicile lui appartenait, tout en niant avoir servi d'agent de liaison entre les membres du "Front patriotique Manuel

Rodriguez". De son côté, la police judiciaire affirme que Moreno a été arrêtée en vertu du décret spécial No 6281 du 3 août 1987.

B.7 Horacio Díaz Trujillo. Déclare avoir été arrêté sur la voie publique par des civils armés qui l'ont par la suite torturé.

24. Selon un rapport des services de la police judiciaire, le Centre national de renseignements leur a remis le détenu sur ordre du parquet militaire qui a demandé son arrestation pour enquête touchant sa participation à l'enlèvement du lieutenant-colonel Carreño. Conformément aux renseignements fournis, Díaz Trujillo aurait été placé sous la garde des services de la Sûreté le 9 décembre 1987 à 22 h 45. Le docteur Pedro León R. qui a examiné le détenu le lendemain à 1 h 15, a déclaré qu'il ne présentait aucune lésion. Toutefois, le docteur Juan Ritz Pérez, qui a examiné le détenu à 21 h 20 le même jour, a déclaré que celui-ci présentait des lésions (ecchymoses circulaires de 1 centimètre de diamètre) aux deux bras.

B.8 Cecilia de las Mercedes Cid Espina. Affirme qu'après avoir été détenue avec son frère, elle a été torturée pendant deux jours et demi.

25. Selon la police judiciaire, Cid Espina, qui est fichée comme "élément extrémiste", a été arrêtée avec trois autres personnes pour infraction aux lois 17798 et 18314. La détenue appartiendrait au "Front patriotique Manuel Rodríguez" et aurait participé avec d'autres détenus à une série d'actes criminels. La police judiciaire mentionne comme preuve de cette activité l'armement et la documentation subversive qu'elle a saisis. Dans une déclaration extra-judiciaire, faite devant des agents de la Sûreté, la victime reconnaît appartenir aux milices du "Front patriotique Manuel Rodríguez", avoir participé à différentes actions de propagande politique et avoir recelé des armes chez elle.

B.10 Miguel Silva Acuña et Patricio Orcs Gallardo. Affirment avoir été arrêtés sur leur lieu de travail par des agents de la Sûreté. Par la suite ils auraient été détenus dans les locaux de la Sûreté où on leur aurait appliqué des décharges électriques pendant qu'on les interrogeait.

26. Les services de la Sûreté reconnaissent avoir procédé à l'arrestation sur mandat de la 16e chambre criminelle de Santiago (affaire 24757-D) et déclarent qu'après avoir obtenu des déclarations des détenus dans lesquelles ces derniers ont nié avoir participé au cambriolage de la pharmacie "Ahumada", ils ont été remis en liberté le même jour.

B.11 Virginia Yolanda Muñoz Matamoros. A déposé une plainte pour enlèvement, arrestation arbitraire et sévices par des civils armés qui ont pénétré chez elle sans mandat de perquisition. Elle affirme que durant son enlèvement elle a été menacée, frappée et contrainte de signer une déclaration qu'elle n'a pas pu lire.

27. Selon des renseignements fournis par les services de la Sûreté, la victime aurait été arrêtée, en exécution du décret spécial No 6638 du Ministère de l'intérieur, par des agents du Centre national de renseignements qui auraient trouvé chez elle "un revolver Browning et une grenade M-9 de fabrication brésilienne, du cordon détonant et des mèches".

/...

B.12 Ernesto Jeria Salinas. Affirme avoir été arrêté avec son frère par des carabinieri qui inspectaient un autobus. Son domicile a été illégalement perquisitionné de force. Durant l'interrogatoire lui et son frère ont été torturés; on leur a appliqué des décharges électriques.

28. Selon des renseignements fournis par les carabinieri, Jeria Salinas a été arrêté pour attitude suspecte très loin de son domicile et mis à la disposition du Ministère de l'intérieur qui a ordonné de le maintenir en état d'arrestation pendant cinq jours. Jeria Salinas avait été arrêté déjà en 1983 en vertu de la loi relative à la sécurité de l'Etat et en 1985, pour être soupçonné d'avoir participé à l'attaque contre la caserne de carabinieri. La procédure suivie aurait été parfaitement légale et aucune contrainte illégale n'aurait été exercée contre l'inculpé.

B.13 Manuel Antonio Ortiz Lecaros. Déclare avoir été arrêté par des civils armés qui n'ont présenté aucun papier d'identité ni aucun mandat. Pendant sa détention il aurait subi des contraintes et des sévices; des décharges électriques auraient été appliquées sur divers endroits de son corps.

29. Selon la Sûreté, Ortiz Lecaros n'aurait jamais été arrêté.

B.14 Rosa Estela Correa Herrera. Affirme que son domicile a été perquisitionné et qu'elle a été arrêtée par des civils et des carabinieri qui n'ont présenté aucun mandat. Elle a été soumise à des interrogatoires intensifs et en dépit de ses 77 ans et de son état de santé précaire on l'a obligée à passer la nuit assise sur une chaise.

30. Le corps des carabinieri affirme que Correa Herrera a été arrêtée en face de son domicile parce qu'elle était soupçonnée d'avoir participé à un attentat contre des carabinieri à Renca. Elle a été remise en liberté le lendemain.

B.15 Rosa María Olivier Manríquez. Affirme avoir été blessée par balle à la main gauche par un inconnu armé d'un revolver qui tenait par le cou un jeune adolescent alors que la foule dont elle faisait partie criait à l'inconnu de lâcher le jeune homme.

31. Selon les renseignements fournis par les carabinieri, au cours d'une manifestation, un carabinier en civil qui faisait des achats a été attaqué à coup de pierres et blessé à la tête. Le carabinier a réussi à saisir l'auteur de l'agression alors que des gens qui se trouvaient là essayaient de l'en empêcher, raison pour laquelle il a tiré tout d'abord en l'air et ensuite contre ses attaquants. Un rapport a été fait à la justice militaire et l'auteur de l'agression mis à sa disposition. Après vérification des blessures présentées par la victime, un rapport factuel complet a été communiqué aux tribunaux.

B.16 Marcos Villanueva Vinett. L'intéressé affirme qu'après avoir été détenu avec d'autres habitants de la cité ouvrière La Victoria, il a été emmené au 12e commissariat des carabinieri où on l'a interrogé en lui appliquant des décharges électriques. Il aurait en outre fait l'objet d'un simulacre d'exécution et il a dû signer une déclaration qu'on lui a pas permis de lire.

32. Selon des renseignements fournis par les carabiniers, l'intéressé aurait été arrêté alors qu'il était porteur d'un revolver "Start", d'un chargeur contenant 16 cartouches, d'un manuel sur la fabrication d'explosifs et de déclarations d'officiers d'active des forces armées. Il aurait été arrêté pour avoir participé depuis février 1984 à 17 actes criminels (pose de charges explosives, incendies d'autobus, attaque contre des voitures policières, vols et attaques contre des locaux policiers). Les carabiniers affirment que Villanueva Vinett est un terroriste professionnel qui a fait l'objet d'une procédure parfaitement légale. L'accusation de violences inutiles et de simulacre d'exécution est totalement fausse.

B.17 Roberto Marcelino Jerez Campuzano. L'intéressé prétend avoir été arrêté par des forces spéciales des carabiniers qui l'ont conduit à la lieutenance de carabiniers "Juanita Aguirre" où les coups qu'il aurait reçus auraient provoqué de multiples contusions et une fracture dorsale.

33. Le corps des carabiniers déclare n'avoir aucun dossier concernant l'arrestation de Jerez Campuzano et affirme que les accusations de ce dernier sont sans aucun fondement.

B.18 Jaime Antonio Cubillos Soto, Yachyn Cubillos Soto et Rodrigo Jabalquinto Ramírez. Les intéressés affirment avoir été illégalement arrêtés par des carabiniers. Jaime Antonio Cubillos Soto prétend en outre que tant au moment de son arrestation que lors de son arrivée au 26e commissariat, il a été battu, soumis à des brimades et qu'on lui a appliqué des décharges électriques sur tout le corps.

34. Selon les carabiniers, Yachyn Cubillos Soto a été arrêté pour infraction à la loi antiterroriste et pour avoir été accusé de participer à quatre attentats aux explosifs. Durant sa détention, il aurait reçu la visite de médecins de la Croix-Rouge. Les carabiniers assurent que la procédure a été conforme au droit et que les allégations concernant l'application de décharges électriques et les contraintes illégales sont fausses.

B.19 José Armando Muñoz Ramírez. Le plaignant affirme avoir été arrêté par des individus en civil qui ont dit appartenir à la Sûreté et qui l'ont torturé en lui appliquant des décharges électriques sur les mains et les tempes.

35. Les services de la Sûreté affirment que Muñoz Ramírez n'a jamais été arrêté par eux et qu'ils ne possèdent aucun dossier à son nom.

B.20 Gerardo Alberto Díaz Sepúlveda. L'intéressé affirme avoir été frappé par un carabinier des forces spéciales qui poursuivait un groupe de jeunes manifestants. Suite aux coups assénés avec une sorte de matraque en caoutchouc, il est resté à demi-insconscient avec une blessure à la tête.

36. Les carabiniers affirment ne disposer d'aucun élément d'information à ce sujet.

B.21 Carlos Patricio Cid Báez. L'intéressé affirme avoir été arrêté par des carabiniers patrouillant dans des voitures portant les plaques d'immatriculation RP-379 et RP-297 et avoir été conduit à la lieutenance Santa Adriana, où il a été roué de coups. Il a dû être opéré d'urgence à l'hôpital Barros Luco où les médecins ont diagnostiqué des "contusions abdominales compliquées".

37. Il ressort des renseignements fournis par les carabiniers que l'intéressé aurait été arrêté pour consommation de boisson sur la voie publique et mis à la disposition de la 5e chambre du tribunal de San Miguel. Il aurait été remis aux carabiniers de ce secteur.

C.22 José Agustín Fuentes Vidal. L'intéressé affirme avoir été arrêté au commissariat de police de la commune de Quinta Normal après s'y être présenté pour répondre à une citation, qu'il n'a pas été mis à la disposition de la justice dans les délais prescrits par la loi et que lorsque son épouse s'est mise à sa recherche, on lui a déclaré qu'il ne se trouvait pas dans ce commissariat.

38. Selon la Sûreté, Fuentes Vidal a été mis à la disposition de la 24e chambre criminelle de Santiago le jour même de son arrestation comme consigné dans son rapport No 170, dont copie est jointe.

C.23 Patricia Roxana Depueto Sáez. La mère de l'intéressée déclare que sa fille a été arrêtée par des agents en civil de la Sûreté et du Centre national de renseignements, qui lorsqu'ils ont fait violemment irruption à son domicile recherchaient le père et le frère de l'intéressée. Les policiers se sont emparés de 28 000 pesos appartenant à la famille.

39. Au dire de la Sûreté, Patricia Roxana a été arrêtée avec d'autres personnes soupçonnées d'appartenir au "Front patriotique Manuel Rodríguez" pour infraction aux lois 17798 et 18314 et mises à la disposition du parquet militaire de Santiago comme il ressort du rapport No 126 du 4 février 1988 dont copie est jointe. Pour sa part, dans une déclaration extra-judiciaire faite devant la police judiciaire, Patricia Roxana reconnaît avoir eu des contacts avec les jeunesses communistes, mais avoir quitté cette organisation lorsque son chef lui a montré une mitrailleuse et deux revolvers. Elle prétend en outre que pendant la période durant laquelle elle a été en contact avec les jeunesses communistes, elle a participé à l'organisation d'activités sociales, folkloriques et sportives destinées à recruter des adhérents.

C.24 Sergio González Torres. L'intéressé, membre du Comité des droits de l'homme de Dávila, affirme avoir été arrêté sur la voie publique sans aucune raison par des carabiniers.

40. Selon les informations fournies par le corps des carabiniers, l'intéressé a été arrêté pendant huit heures en raison des soupçons qui pesaient sur lui et remis en liberté lorsqu'on a constaté qu'aucune charge n'était retenue contre lui. Il n'y aurait aucun lien entre son arrestation et sa qualité de membre du Comité susmentionné et il s'agirait d'une simple mesure policière.

/...

C.25 Liliana del Carmen Montenegro Rebolledo. L'intéressée affirme avoir été arrêtée arbitrairement et maltraitée après que des inconnus en civil eurent pénétré chez elle sans mandat de perquisition.

41. Le Centre national de renseignements a fait savoir que Montenegro Rebolledo a été arrêtée en application du décret spécial No 66034 du Ministère de l'intérieur et a été détenue pendant cinq jours dans les locaux de la police judiciaire pour avoir trempé dans des activités subversives et terroristes. Les services de la police judiciaire pour leur part déclarent n'avoir jamais arrêté la nommée Montenegro Rebolledo.

C.26 Víctor Herrera García. Le plaignant affirme avoir été arrêté arbitrairement par des éléments armés des forces spéciales des carabiniers qui ont fait également irruption à son domicile. Il déclare que son voisin, le carabinier Oswaldo Celis, l'avait menacé de le dénoncer aux carabiniers pour des délits qu'il n'avait pas commis.

42. Selon des informations fournies par le corps des carabiniers, Herrera García a été arrêté en application de l'ordre No 425 du 2e parquet militaire en date du 4 avril 1988 et déclare que deux heures et demie après il a été remis en liberté. Selon ces informations, il n'y aurait aucun lien entre l'arrestation et les menaces de son voisin dont parle Herrera García.

C.27 Julio Peralta Barahona, Horacio Zea Escobar et six autres personnes. Il est indiqué dans un recours en amparo que les intéressés ont été arrêtés par des carabiniers après avoir pris part à une manifestation organisée pour célébrer la Journée du travail. Les personnes arrêtées ont été violemment frappées, tant au moment de leur arrestation qu'au 12e commissariat; trois d'entre elles présentaient des lésions, comme il ressort des examens médicaux.

43. Le corps des carabiniers affirme que les arrestations ont eu lieu à la suite de désordres provoqués par les participants à la manifestation en question, et que les personnes arrêtées ont été mises à la disposition du Ministère de l'intérieur. Lors de leur arrivée au commissariat, elles ont été examinées par un médecin qui a constaté que trois d'entre elles présentaient des lésions mineures, une quatrième une insuffisance cardiaque et une cinquième un syndrome diarrhéique. Le corps des carabiniers affirme que les personnes arrêtées ont reçu les secours dont elles avaient besoin conformément aux normes légales et réglementaires.

C.29 Raúl Hernáiz et Miguel Angel Cárdenas Alvarez, Ruth Cabrera Hinostroza, Virginia Yolanda Muñoz Matamoros, Cecilia de las Nieves Novoa Carrasco, Raúl Armanda Figueroa Guajardo et Marco Guajardo Morales. Après avoir été arrêtées, les personnes susmentionnées ont été détenues dans des camps d'internement secrets, ce qui constitue une grave infraction aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 7 de l'article 19 de la Constitution. La loi stipule également que les personnes arrêtées doivent être assignées à résidence chez elles ou conduites dans une prison ou un lieu de détention publique.

44. Les services de la Sûreté déclarent que Raúl Hernán et Miguel Angel Cárdenas Alvarez ont été confiés à leur garde après avoir été arrêtés par des agents du Centre national de renseignements en application du décret spécial No 6514 du Ministère de l'intérieur. Ces personnes seraient membres du "Front patriotique Manuel Rodríguez" et auraient participé à l'enlèvement du lieutenant-colonel Carreño. Le Centre national de renseignements fait savoir que ces personnes ont été arrêtées pour infraction aux lois 12927 sur la sécurité intérieure de l'Etat et 17798 relative au contrôle des armes, les policiers ayant saisi deux revolvers et un "téléavertisseur". Muñoz Matamoros aurait été arrêté en application du décret spécial No 6638 pour détenir chez lui "un revolver de marque Browning, une grenade M-9 de fabrication brésilienne, du cordon détonant et des mèches". En ce qui concerne Novoa Carrasco, le Centre national de renseignements ajoute qu'après avoir été arrêté, il a été mis à la disposition du parquet militaire ad hoc en raison de ses rapports avec des éléments extrémistes du "Front patriotique Manuel Rodríguez"; il aurait été mis en liberté deux jours plus tard. D'après les renseignements communiqués, Figueroa Guajardo et Guajardo Morales sont membres du "Front patriotique Manuel Rodríguez" et après avoir été arrêtés ont été mis à la disposition du parquet militaire ad hoc.

C.30 Miguel Arriagada Ramírez et 46 autres personnes. Les intéressés affirment avoir été arrêtés par des civils inconnus lors d'une rafle générale effectuée dans la localité de Villa Venezuela où ils habitent.

45. Les carabiniers confirment les arrestations, affirmant qu'elles ont eu lieu entre 6 heures et 13 h 30 le 26 mai 1988 pour vérifier la participation des personnes arrêtées à des attentats extrémistes.

C.31 Corina del Carmen Vásquez Ramírez, Orlando Francisco Vásquez Ramírez et consorts. Corina del Carmen prétend que divers membres de sa famille ont été arrêtés par des agents de la Sûreté et du Centre national de renseignements qui ont effectué une perquisition à son domicile causant de graves dommages et se livrant à des sévices.

46. Selon des renseignements fournis par la Sûreté, Orlando Vásquez Ramírez a été arrêté en exécution du décret No 1290 du 26 mai 1988 de la 2e chambre du tribunal militaire - parquet militaire ad hoc - pour infraction présumée aux lois 17314 et 17798 relatives aux agissements terroristes et au contrôle d'armes et d'explosifs respectivement. Par ce décret, la Brigade d'enquête a été autorisée à appréhender les suspects en tant qu'auteurs ou complices directement liés aux faits avoués par Manuel Jesús Rubio Bravo et à perquisitionner et forcer les locaux où pouvaient se trouver les suspects, les instruments des délits, des livres, papiers ou objets susceptibles de servir de preuve. Ledit décret autorisait la mise au secret des détenus.

C.32 Mauricio Acuña Durán, Marta Aranis Aranis, Sergio Aranis Contreras, Erika Arce Pávez, Matilde Arce Pávez et 16 autres personnes. Les intéressés déclarent avoir été arrêtés par des carabiniers alors qu'ils étaient en train de peindre une fresque sur le thème des droits de l'homme.

/...

47. Les carabiniers affirment que les personnes susindiquées "ont été surprises en train de peindre dans des lieux publics des consignes du mouvement communiste proscrit, ajoutant que le Ministère de l'intérieur a appliqué la loi de sécurité. La procédure suivie a été conforme au droit. Les détenus ont reçu des secours médicaux.

C.33 Cecilia Reyes Rodríguez. L'intéressée soutient avoir été arrêtée en mai 1988 sans mandat d'arrêt par 20 individus en civil qui circulaient dans des voitures particulières et des véhicules de la Sûreté. Ils ont fait irruption avec brutalité dans son domicile où ils ont causé des dégâts. Une fois au quartier général de la Sûreté, elle a été soumise à des interrogatoires accompagnés de coups et de menaces.

48. Selon les renseignements fournis par les services de la Sûreté, durant l'année 1988 Reyes Rodríguez n'a pas été arrêté par eux. Ils se rappellent qu'en mars 1984 il a été arrêté pour vagabondage.

C.34 Alberto Chiang Muñoz et Eduardo Francisco Montecinos Fierro. Les intéressés affirment avoir été arrêtés et violemment frappés par des carabiniers pour avoir participé à une manifestation pacifique organisée par des associations d'étudiants.

49. Le corps des carabiniers affirme que les intéressés ont été arrêtés pour désordre sur la voie publique, obstacle à la circulation et pour avoir lancé des pierres et des objets contondants contre des voitures particulières; il s'agit donc d'une procédure policière de contrôle de l'ordre. Les détenus ont reçu des secours médicaux.

C.35 Carlos Humberto Rojas Albornoz et Pablo Esteban Aguilera Inostroza. Les intéressés auraient été arrêtés par des carabiniers alors qu'ils circulaient sur la voie publique sans commettre aucune infraction. Tous deux ont été interrogés et l'un deux a été frappé et menacé.

50. Selon les renseignements fournis par le corps des carabiniers la procédure s'est déroulée conformément au droit, les deux suspects ayant été arrêtés et mis à la disposition du Ministère de l'intérieur pendant qu'on vérifiait leur conduite. Les inculpés sont accusés de détention d'explosifs, de détonateurs et de port de ces engins aux alentours du commissariat. Les détenus ont reçu des secours médicaux.

C.36 Mario Campodónico Susarte, Gustavo Cubillos Rojas, Paulino Díaz Rivera, Guillermo Gómez Tapia, Juan Lasen Pino et 12 autres étudiants. Les intéressés affirment avoir été arrêtés par des carabiniers au moment où ils quittaient l'Institut professionnel Blas Cañas après avoir fait grève pour appuyer leurs revendications.

51. Selon les carabiniers, les personnes susmentionnées ont été arrêtées avec 300 autres étudiants pour avoir interrompu le trafic et fait obstacle à la circulation; il s'agit d'une simple procédure judiciaire du contrôle de l'ordre public. Les détenus ont reçu des secours médicaux.

C.37 Marco Antonio Lagos Casas-Cordero, Paulina Nova Contreras, Claudia Lagos, Nova et Silvia Llantén Saavedra. Les intéressés ont porté plainte pour perquisition illégale, détention arbitraire, déprédations et vols commis par des carabiniers.

52. Le corps des carabiniers a déclaré ne pas disposer d'éléments d'information sur cette affaire.

C.38 Marcelo Abrigo Parra, Marcela Acevedo Medina, Eduardo Acuña Cataldo, Alvaro Acuña Vercelli, Daniela Ahumada Araya et 190 autres étudiants de l'Institut professionnel de Santiago. Ces personnes affirment avoir été arrêtées par des carabiniers après que le recteur de l'Institut eut fait appel à la force publique afin de mettre fin à une manifestation pacifique d'étudiants.

53. Selon les carabiniers, la procédure a été conforme à la loi car l'expulsion a eu lieu à la demande du recteur Félix Lagrese Byrt.

D.39 René Miranda Barrales. La mère de l'intéressé déclare qu'il est recherché par la police qui aurait trouvé sa carte d'étudiant de l'année 1986 dans l'appartement de Villa Portales où une explosion a tué trois jeunes gens.

54. La Sûreté affirme ne pas avoir arrêté l'intéressé à cette occasion et signale qu'il a été arrêté à deux ou trois reprises en 1984 et 1986 et qu'il figure sur la liste des étudiants fauteurs de troubles de l'Université de Santiago d'où il a été expulsé en 1985.

D.41 Guillermo Antonio Pávez Guerra. L'intéressé déclare avoir été arrêté par des inconnus après avoir apostrophé un groupe d'inconnus qui étaient en train d'effacer une inscription murale en hommage au prêtre André Jarlán; Pávez Guerra assure que durant sa détention il a été frappé et menacé de mort.

55. Les services de la Sûreté déclarent ne pas avoir procédé à l'arrestation de Pávez Guerra.

D.43 Carlos Valencia García, Janette Valencia García, Mauricio Andrés Valencia García, Osvaldo René Gallardo et Mario Valenzuela Martínez. Il est indiqué dans le recours en amparo présenté en leur faveur que des inconnus sont venus s'enquérir des personnes susnommées et de leurs activités, faisant craindre pour leur sécurité.

56. Les services de la Sûreté affirment ne pas avoir procédé à l'arrestation des personnes susmentionnées et ne possèdent aucun dossier sur elles.

D.44 Francisco Marcelo Alea, Nelson Soza, Gonzalo Ode et Owana Madera. Dans un recours en amparo en faveur de la jeunesse chilienne qu'ils représentent, les intéressés affirment que durant l'année passée la jeunesse chilienne de la région métropolitaine a fait l'objet de diverses formes de répression à la fois de la part des organismes de

sécurité de l'Etat et de groupes paramilitaires. Ils déclarent qu'entre août 1987 et février 1988, 932 cas de détention illégale, 173 cas d'intimidation et 27 enlèvements de jeunes ont été constatés.

57. La Sûreté confirme que les intéressés sont effectivement des dirigeants d'associations de jeunes, mais précise qu'elle n'a procédé à l'arrestation d'aucun d'entre eux. Elle signale toutefois qu'à diverses reprises ils ont été arrêtés par des carabiniers.

D.45 Prêtres Luis Baeza Torrealba et Raúl Hogervoet von Vliet. Il est déclaré dans le recours en amparo présenté en faveur de ces deux prêtres qu'ils ont fait l'objet de menaces de la part d'une organisation connue sous le sigle "ACHA" (Acción Chilena Anticomunista), organisation qui en 1988 avait proféré des menaces contre plus de 200 dirigeants politiques et sociaux de Valparaíso.

58. Selon des renseignements fournis par la Sûreté, les deux prêtres à deux reprises ont porté plainte au commissariat de "La Ligua" pour les déprédations commises contre leur église. Les enquêtes n'ont donné aucun résultat et le tribunal de police de Cabildo en a été informé. Selon les carabiniers, le chef de la lieutenance Cabildo s'est entretenu avec les deux prêtres ce qui lui a permis d'établir qu'ils n'avaient pas reçu de menaces téléphoniques mais simplement une note rédigée en ces termes : "Prêtres soignez vos ouailles, nous ne viendrons pas vous voir, mais nous vous avons à l'oeil". Les carabiniers en ont rendu compte au tribunal et ont pris des mesures de surveillance.

D.46 Lorena de los Angeles Nazal Saglie, Gabriela Medina, René Roa, Carla Cristi et Nadia Loyola. Dans le recours en protection qu'elle a introduit, l'actrice de théâtre Lorena de los Angeles Nazal Saglie affirme avoir été enlevée par quatre individus qui l'ont emmenée dans une maison particulière où elle a subi un interrogatoire accompagné de coups, de menaces et d'insultes.

59. La Sûreté informe que le recours a été refusé, l'enlèvement n'ayant pu être prouvé. En ce qui concerne les actrices de théâtre Medina, Loyola et Cristi qui ont été également menacées par le "Comando 135 Trizano" et "ACHA" (Alianza Chilena Anticomunista), Medina aurait été arrêtée à deux autres reprises pour avoir distribué des "pamphlets subversifs" et avoir participé à des manifestations antigouvernementales; Loyola n'a aucun casier judiciaire et Cristi est membre du Front commun des artistes en faveur du non.

D.48 Juan Rafael Alfaro Fuentes. L'intéressé soutient que lorsqu'il s'est présenté au bureau de recrutement de Quinta Normal pour s'acquitter de ses obligations au titre du service militaire, il a été brutalement interrogé par des civils et des militaires qui l'ont battu et menacé.

60. Selon le Centre national de renseignements, Alfaro Fuente a été arrêté en juillet et août 1985 pour avoir participé à des incidents dans un lycée et avoir incité à l'occupation d'un autre établissement scolaire. En juillet 1986 il a dirigé une manifestation publique et en décembre de la même année était au nombre des personnes qui ont assisté à des cours à Cuba.

- D.49 Rosa Elvira Riquero Núñez. L'intéressée affirme qu'un groupe d'environ 25 personnes ont pénétré chez elle de force prétendant rechercher des armes; elle ajoute que quatre maisons contiguës ont également fait l'objet de perquisition.
61. La Sûreté affirme ne pas avoir procédé à l'arrestation de l'intéressée et ne posséder aucun dossier sur elle.
- D.50 Héctor René Miranda Luengo. L'intéressé affirme avoir été arrêté à son domicile par des hommes en civil appartenant à la police judiciaire. Durant sa détention il a été battu pendant qu'on le maintenait les yeux bandés.
62. La Sûreté affirme ne pas avoir procédé à l'arrestation de Miranda Luengo.
- D.51 Bernardo Arroyo Garabito. L'intéressé affirme avoir reçu des menaces du Groupe "ACHA" (Alianza Chilena Anticomunista).
63. La Sûreté déclare que sur ordre de la cour d'appel la préfecture de police de Temuco a enquêté sans succès.
- D.52 Roberto Ignacio Ramírez Valle. L'intéressé affirme avoir été enlevé et avoir subi pendant une heure et demie un interrogatoire au cours duquel il a reçu des coups et des menaces.
64. La Sûreté déclare n'avoir jamais procédé à l'arrestation de Ramírez Valle.
- D.53 Pedro Segundo Ortiz Navarrete. L'intéressé déclare que son domicile a été violé en deux occasions, la première par des carabiniers et la seconde par des agents de la Sûreté.
65. Le corps des carabiniers rejette toute participation aux faits visés et déclare n'avoir aucune charge contre Ortiz Navarrete.
- D.55 Mónica Emilia Alvarado Hinostroza. La plaignante affirme être revenue au Chili tout à fait légalement mais qu'à l'aéroport, pendant les formalités, la police a confisqué son sac à main qui contenait notamment la somme de 1 005 dollars qui lui avait été remise par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Malgré ses démarches, aucun organisme policier n'a reconnu être l'auteur de cette appropriation illicite. Elle signale en outre qu'elle a été suivie à plusieurs reprises.
66. La Sûreté déclare n'avoir aucun élément d'information sur Alvarado Hinostroza.
- E.56 Nelson Donato Guzmán, Manuel Rodríguez Fuentealba, Lindo Ruiz Barriga, Florizondo Troncoso Fuente, Luis Walter Valdés Pulgar et Luis Enrique Silva Rojas. Les intéressés ont déclaré que des fonctionnaires du Centre national de renseignements leur auraient fait subir de mauvais traitements illicites après leur incarcération.

67. Le Centre national de renseignements déclare que Donato Guzmán, Rodríguez Fuentealba, Ruiz Barriga et Troncoso Fuente ont été arrêtés en application du décret suprême No 53 du Ministère de l'intérieur, en date du 8 septembre 1986, pour possession d'explosifs, d'armes et de plans. Tous sont des éléments subversifs appartenant au "Front patriotique Manuel Rodríguez". Valdés Pulgar aurait été arrêté en application du décret spécial No 6021 du Ministère de l'intérieur du 2 juillet 1986 pour s'être livré à des activités subversives et les avoir encouragées à l'occasion d'un "débrayage à l'échelle nationale". En ce qui concerne Silva Rojas, le CNI indique que le 17 mars 1987 il a été arrêté et mis à la disposition du 1er parquet militaire de Santiago pour possession d'explosifs.

F.62 Isabel Hermosilla Pérez, Eduardo Garretón Suazo et Yvonne Constancio Rojas. Ces personnes ont été arrêtées par les carabiniers alors qu'elles distribuaient des tracts en faveur du "NON".

68. Les carabiniers affirment que les personnes susnommées ont été arrêtées pour distribuer des tracts faisant l'apologie de l'ancien parti communiste et qu'elles ont été mises à la disposition du Ministère de l'intérieur.

G.64 Sergio Poblete Garcès, Efraín Jaña Girón, Ernesto Galaz Guzmán, Alamiro Castillo Aliaga, Otto Becerra Schwart et 21 autres anciens membres des forces armées. Les intéressés affirment avoir été expulsés du pays en 1975 et faire l'objet d'une interdiction de rentrer.

69. D'après la "déclaration relative aux personnes rentrées dans le pays en vertu du décret suprême spécial No 303 du 1er septembre 1988 du Ministère de l'intérieur", remise au Rapporteur spécial, trois des 26 personnes susmentionnées sont rentrées dans le pays.

70. Par ailleurs, il convient de noter que le Rapporteur spécial n'a reçu aucun renseignement du Gouvernement concernant les cas ci-après qui figurent dans le document A/43/624 :

- A.1 Hernán Elías Chamorro Monades
- B.9 Mauricio Alejandro Bello Cortés
- C.28 Claudio Antonio Aravena Baeza et Manuel Castañeda Martínez
- D.40 Reinaldo Oscar Flores Morales
- D.42 Saúl Barzilla y Elgueta Matamala
- D.47 Juan Manuel Muñoz Gatica
- D.54 Isaiás Libertario Duque Jorquera
- E.57 Mario Vega Varas
- E.58 Godoy, Nelson et al

- E.59 José Galiano, Carmen Hertz, Sebastián Hamel, Alberto Espinoza Carlos Margotta et al
- E.60 José Galiano, Consuelo Gil Bessolo, Carlos Margotta, Alfonso Insunza Bascuñán, Roberto Garretón Merino et al
- F.61 Manuel Casanova Azagra
- F.63 60 journalistes et opposants au régime traduits devant la justice militaire pour délit d'opinion

71. Le 7 mars 1989, le Rapporteur spécial a également reçu du Gouvernement chilien des renseignements en réponse à de nouvelles communications concernant des violations des droits de l'homme remises le 7 février 1989 à San José à l'Ambassadeur Calderón. Ces communications ont été publiées dans un rapport présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session (E/CN.4/1989/7, sect. III).

- A.1 Juan Fernando Mayorga Millán. Le cadavre de l'intéressé a été remis à l'hôpital Sotero del Rio dans la nuit du 16 juillet 1988 comme étant celui d'un inconnu. Les carabiniers ont déclaré aux plaignants que Juan Mayorga était mort alors qu'il attaquait une station service mais, selon eux, des témoins auraient affirmé que le signalement de l'attaquant ne coïncidait pas avec celui de Juan Mayorga.

72. Selon les renseignements fournis par les carabiniers, Mayorga Millán a été mêlé à un vol à main armée commis, avec sept autres personnes, contre la station Servicentro Abastible le 16 juillet 1988. Surpris par un carabinier qui s'est présenté comme tel, les individus ont commencé à tirer et dans la fusillade qui s'ensuivit, Mayorga Millán a été blessé.

- A.2 Antonio Oviedo Sandoval Cares. Selon les plaignants, l'intéressé est décédé à la suite de coups de feu tirés le 30 août 1988 dans la commune de La Granja par des individus qui circulaient dans un microbus; les carabiniers qui se trouvaient sur place n'ont ni poursuivi les agresseurs, ni porté secours à la victime.

73. Les carabiniers ont fait savoir que, à la suite d'une enquête communiquée à la 11e chambre criminelle, Antonio Sandoval Cares est détenu comme auteur présumé de coups de feu contre un fonctionnaire de la "Gendarmeria".

- A.3 Edison Freddy Palma Coronado. L'intéressé serait mort à la suite de coups de feu tirés par un policier après dispersion d'une manifestation à laquelle il participait.

74. Les carabiniers ont fait savoir que d'après l'enquête effectuée, aucun carabinier n'est responsable du décès de Palma Coronado et que cette constatation a été portée à la connaissance de la 11e chambre criminelle de Santiago.

- B.1 Domingo Faustino Sarmiento Flores. Selon la plainte formulée, l'intéressé aurait été arrêté à son domicile le 10 mars 1988 et conduit encagoulé au 12e commissariat de San Miguel où il aurait subi de graves sévices et été mis au secret.

75. D'après les renseignements fournis par les carabiniers, l'intéressé a été arrêté en raison de présomptions fondées de sa participation à l'attaque à main armée et avec explosifs contre un fourgon à l'intersection du club hippique et départemental le 11 septembre 1987. Sarmiento Flores aurait reconnu sa participation à l'attaque contre la caserne de la Lieutenance La Victoria en 1984 ainsi qu'à d'autres actions subversives.

- B.2 Jorge Luis Cortez Colina. A déposé plainte pour avoir été arrêté le 17 mai 1988 et conduit au 7e commissariat de Renca où il aurait été l'objet de mauvais traitements.

76. Selon les renseignements reçus des carabiniers, l'intéressé a été arrêté par des agents de ce corps après avoir été reconnu par des témoins présents sur les lieux comme un des éléments du commando qui, le 12 mai 1988, a assassiné le carabinier Samuel López Contreras; le 2e parquet militaire de Santiago en a été informé.

- B.4 Ricardo Alberto Paredes Caro et Marcos Antonio Abarca González. Les intéressés ont déclaré avoir été blessés par balles le 9 juillet 1988 par un carabinier en civil alors qu'ils se trouvaient dans la rue.

77. Selon les carabiniers, deux d'entre eux auraient arrêté cinq personnes parmi lesquelles se trouvaient les deux plaignants. Lors de l'arrestation, un des carabiniers a fait usage de son arme, blessant Hugo César Candia Sotelo, décédé par la suite, ainsi que Abarca (fracture de la main gauche) et Paredes (fracture de l'humérus). Le responsable a été rayé des cadres et mis à la disposition de la 20e chambre criminelle de Santiago.

- B.5 Claudio Fernando Escobar Reyes. L'intéressé a affirmé avoir été arrêté le 10 juillet 1988 et conduit au 3e commissariat de carabiniers où, au cours d'un interrogatoire, il aurait subi de mauvais traitements.

78. Selon les carabiniers, l'intéressé a été arrêté pour sa participation présumée à un attentat contre des policiers. Il a été mis en liberté le lendemain, une fois qu'il a pu être établi qu'il n'avait pas participé aux faits visés. Aucun élément d'information ne permet de dire qu'il a été l'objet de contraintes illégales, et il est même consigné dans le livre de garde qu'il ne présentait aucune lésion et qu'il n'a pas porté plainte contre ceux qui l'ont arrêté.

- B.6 Francisco Osses Osorio. L'intéressé a porté plainte pour avoir été frappé le 11 juillet 1988 par des carabiniers qui ont arrêté le taxi qu'il conduisait et lui ont demandé d'arrêter le moteur; Osses aurait répondu que ce n'était pas possible pour des raisons mécaniques.

79. Selon la version des carabiniers, un carabinier qui était chargé de réglementer la circulation a signalé à Osses qu'il était en état d'infraction. Ce dernier a arraché des mains du policier son permis de conduire et se serait jeté

/...

sur lui, lui déchirant son uniforme. Osses a été arrêté par le carabinier, conduit au 32e commissariat et mis à la disposition de la 2e chambre du tribunal militaire.

B.7 Enrique Octavio Quintanilla Lillo. L'intéressé a déclaré souffrir de lésions dues à des coups reçus dans son lieu de détention le 15 juillet 1988.

80. Selon le rapport des carabiniers, Lillo avait été arrêté pour avoir participé à l'assassinat du brigadier des carabiniers Jaime Sandoval Mendoza et a été inculpé le 27 juillet 1988.

B.8 Juan Raúl Cáceres Espinoza, Iván Vera Medina et José Hernández Corvalán. et Le premier a déclaré souffrir de lésions dues à des coups qu'il aurait reçus au commissariat de Calera de Tango le 31 juillet 1988. Vera Medina et Hernández Corvalán affirment avoir été appréhendés le 8 août 1988 par trois civils armés qui les auraient frappés et conduits au 36e commissariat de Vicuña Mackenna où ils auraient été soumis à de mauvais traitements.

81. Selon les carabiniers, ces trois personnes ont été arrêtées le 9 juillet 1988 pour participation présumée à un vol. Elles ont signé au corps de garde un document dans lequel elles reconnaissent ne pas souffrir de lésions et ne pas avoir été l'objet de sévices de la part des carabiniers.

B.11 Claudio Leiva Sepúlveda. Le 11 août 1988, Leiva aurait été atteint à la tête par une balle tirée par un carabinier qui aurait pris la fuite. D'autres carabiniers auraient encerclé ensuite le secteur sans porter secours au blessé et en empêchant quiconque de s'en approcher.

82. Selon la version des carabiniers, le 12 août, un fonctionnaire de ce corps a été obligé de faire usage de son arme pour venir en aide à une femme qui était attaquée par huit individus, parmi lesquels Leiva Sepúlveda qui a été gravement blessé par balles.

B.13 Luis Espinoza González. Selon la plainte déposée le 30 août 1988, Espinoza aurait été frappé dans la rue par trois carabiniers appartenant à la Lieutenance Roosevelt de la cité ouvrière Cerro Navia.

83. Le corps de carabiniers a déclaré ne pas avoir trace de cette soi-disant arrestation et précise que personne n'est au courant de cet incident.

B.14 John Remmele Hamberger. L'intéressé a déclaré que le 30 août 1988 il a été sauvagement agressé par des carabiniers sans s'être assuré de son identité ni d'ailleurs avoir échangé avec lui le moindre mot.

84. Le corps de carabiniers précise qu'il n'a aucune trace de cette affaire dans son registre et que ni la participation, ni la responsabilité d'un carabinier a pu être établie.

B.15 Waldo Ernesto Seydewitz Valenzuela. L'intéressé aurait été arrêté le 3 septembre 1988 et conduit au poste de carabiniers Lo Barnechea où il aurait été frappé.

85. Selon la version des carabiniers, Valenzuela a été arrêté dans la rue Lo Barnechea à l'intersection avec La Cuenca où il avait été surpris en train de marauder dans les maisons du voisinage sans pouvoir donner d'explications satisfaisantes sur sa conduite. Il a été mis en liberté le jour même. Il est consigné dans le livre de garde qu'il ne présentait aucune lésion et qu'il n'a pas porté plainte contre les carabiniers.

B.16 Nelson del Tránsito Paredes Manzor, Rodrigo Alberto Oliva Celis et Martín Enrique Miranda Tapia. Les plaignants ont indiqué que le 9 septembre 1988 des carabiniers en civil ont fait violemment irruption au domicile de Rodrigo Oliva et Martín Miranda sans produire le moindre mandat. Conduits au poste d'Alhué, ils ont été frappés, relâchés et de nouveau arrêtés par des policiers, cette fois en compagnie de Nelson Paredes. De nouveau ils auraient été l'objet de sévices.

86. Selon les carabiniers, Miranda Tapia et Oliva Celis ont été arrêtés pour être soupçonnés d'être responsables de l'incendie d'une maison du "OUI"; ils ont reconnu librement et spontanément devant les carabiniers s'être réunis au domicile de Miranda Tapia pour préparer leur coup. Le 10 septembre 1988, ils ont été transférés au poste de Melipilla et mis à la disposition de la 1re chambre criminelle de cette ville.

B.17 Guillermo Alex Cáceres Astudillo et Jorge Antonio Muñoz Muñoz. Selon la plainte déposée, ces deux mineurs auraient été frappés par deux carabiniers durant la nuit du 10 décembre 1988. Les plaignantes ajoutent que lorsqu'elles se sont rendues au commissariat à la recherche des victimes, les carabiniers se seraient moqués d'elles.

87. Selon les carabiniers, après enquête, aucun membre de ce corps n'a participé à cet incident.

B.18 Hugo Rivas Lombardi. L'intéressé a déclaré avoir été assailli par six carabiniers le 18 septembre 1988 comme il intervenait pour défendre sa fille agressée parce qu'elle portait une bannière invitant à voter "NON" au référendum. Il a été arrêté et a dû payer une amende avant d'être mis en liberté.

88. Selon la version des carabiniers, Rivas Lombardi et Rogelio Enrique Benavides Díaz ont été arrêtés parce qu'une rixe a éclaté entre deux groupes, celui de Rivas Lombardi qui se composait d'une vingtaine de personnes et celui de Benavides Díaz qui se composait de sept personnes, pour désaccords de caractère politique. Rivas a été blessé au cours de la bagarre. Les autres personnes ont réussi à prendre la fuite mais Rivas et Benavides ont été arrêtés et après vérification de domicile et dépôt de caution mis en liberté.

C.4 María Asunción Bustos, Victoria Gallardo, Teresa Rojo, Teresa Gómez Meyer, Sandra Radic et 14 autres personnes. Ces personnes auraient été arrêtées par des carabiniers le 29 août 1988 à la fin d'une réunion pacifique de l'Association "Mujeres por la Vida".

89. Selon le corps des carabiniers, ces personnes ont été arrêtées pour désordre sur la voie publique et interruption de la circulation piétonnière. Elles ont été remises en liberté le jour même. Le 3e tribunal de police de Santiago en a été informé.

C.5 Nelson Alejandro Carvajal Salinas. L'intéressé aurait été arrêté le 30 août 1988 devant l'Université du Chili par des carabiniers des Forces spéciales.

90. Selon les carabiniers, Nelson Carvajal a été arrêté pour incitation au désordre sur la voie publique et remis en liberté provisoire le lendemain. Un rapport a été envoyé au 1er tribunal de police de Santiago.

C.6 Carlos Carrasco González, Daniel Paulus, Leandro Sepúlveda, Tito Soto et Alejandro Hidalgo. Les intéressés ont été arrêtés le 31 août 1988 dans les locaux de l'Université de Santiago et conduits au 18e commissariat.

91. Selon les carabiniers, les intéressés ont été arrêtés avenue J. P. Alessandri face au No 774 pour incitation au désordre sur la voie publique. Les trois premiers, après interrogatoire, ont été remis en liberté. Un rapport a été fait au 1er tribunal de police de Ñuñoa.

C.7 Rodrigo Daniel Paz Henríquez. Selon la plainte déposée, l'intéressé a été arrêté dans le centre de Santiago le 6 septembre 1988, conduit au 1er commissariat et inopinément déféré au parquet militaire pour avoir prétendument agressé des carabiniers.

92. Selon les carabiniers, l'intéressé a été arrêté le 7 septembre 1988 pour avoir agressé et légèrement blessé un carabinier. Ce fait, accompagné d'éléments de preuve, a été porté à la connaissance de la 2e chambre du tribunal militaire de Santiago.

C.8 Claudio Andrés Meneses Labraña. A été arrêté le 8 septembre 1988 par quatre agents de la Sûreté alors qu'il revenait de la Commission chilienne des droits de l'homme.

93. La Sûreté a déclaré que le 28 décembre 1988 l'intéressé, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt pour désordre sur la voie publique, a été mis à la disposition de la 6e chambre criminelle du tribunal de mineurs de Santiago (rapport No 1244 de la Brigade des mineurs).

C.9 José Santiago Navarrete Pereira, Omar Eliecer Herrera Martínez, José Abdón Cid Amaya y Gonzalo Torres Cid. Les intéressés auraient été arrêtés le 30 septembre 1988 par des agents de la Sûreté qui n'auraient donné aucune explication ni présenté de mandat; en outre ces agents auraient détruit leurs papiers d'identité et leurs cartes d'électeur.

/...

94. Selon la Sûreté, les trois premiers ont été arrêtés par des agents de la Brigade d'enquête des agressions le 1er octobre 1983 et mis à la disposition de la 8e chambre criminelle de San Miguel pour avoir avoué être les auteurs de divers vols avec usage de la force et pour faire l'objet de mandats d'arrêt pour des délits du même ordre. Il est faux que durant l'arrestation leurs papiers d'identité et leurs cartes d'électeur aient été confisqués et détruits. En ce qui concerne Torres Cid arrêté le 1er octobre 1988 dans la cité ouvrière La Bandera, il a été remis en liberté le même jour lorsqu'il a été prouvé qu'il n'avait pas participé aux faits visés.

D.2 Rubén Ibáñez López, Nolasco Tobar Vergara, Alex Mario Mardones et consorts. Les intéressés ont affirmé que le 28 mai 1988 des forces de police et de sécurité ont procédé sans aucun mandat à des perquisitions illicites dans les communes de Cerro Navia et d'Estación Central.

95. Selon les informations fournies par les carabiniers, ces personnes auraient été arrêtées pour avoir avoué être les auteurs de différents délits tombant sous le coup de la loi antiterrorisme No 18.314 - attaques à main armée, attentats terroristes aux explosifs, port et possession d'armes automatiques, etc. Un rapport a été fait à la 2e chambre du tribunal militaire de Santiago.

D.8 Luis Alberto Moreno Correa. Affirme que, le 31 août 1988, le domicile de ses parents a été perquisitionné par des agents de la Sûreté qui étaient à sa recherche.

96. La Sûreté a déclaré que des agents de la Sûreté se sont présentés au domicile de la famille de Luis Alberto Moreno en exécution d'un mandat d'arrêt émanant du 2e parquet militaire de Santiago (affaire No 2122-87) qui a ordonné l'arrestation de Luis Alberto Moreno pour infraction à la loi No 17798 sur le contrôle des armes et des explosifs. Le 15 septembre 1988, ce mandat d'arrêt a été annulé par un contre-ordre émanant du même parquet.

D.11 Habitants de la commune de Cerro Navia. Selon les plaignants, dans la nuit du 11 septembre 1988, un groupe de carabiniers a fait irruption dans la commune causant des dégâts et tirant des coups de feu.

97. Selon des informations fournies par le corps des carabiniers, le jour en question, à partir de 16 heures, des incidents ont eu lieu provoqués par des partisans du "OUI" ou du "NON" au plébiscite, ce qui a justifié l'intervention des forces de police. Un véhicule des carabiniers a été endommagé et un carabinier a été légèrement blessé. D'après l'enquête réalisée par la suite, la responsabilité d'aucun carabinier serait engagée. Rapport a été fait au 2e tribunal militaire de Santiago.

D.12 Grecia de Yanira Vargas Valencia et Manuel Jesús Henríquez Toro. Grecia Vargas a affirmé avoir été importunée et insultée dans la rue par des carabiniers le 15 septembre 1988; en outre, le 25 septembre 1988, son domicile aurait été perquisitionné sans mandat par des carabiniers qui auraient brutalisé les personnes qui se trouvaient chez elles.

98. Les carabiniers affirment n'avoir aucun dossier sur cette affaire et, après interrogatoire des agents de service dans la commune en question les 5 et 15 septembre 1988, leur participation aux faits incriminés n'a pu être prouvée.

D.15 Adriana González Barrios et Miguel Angel Aguilar Cerón. Les intéressés auraient été interpellés le 30 septembre 1988 à bord d'un véhicule par des agents de la Sûreté qui leur auraient demandé les papiers concernant la propriété, l'assurance et la révision technique du véhicule et leur auraient déclaré qu'ils ne les leur rendraient que moyennant finance. Ce n'est pas la première fois que pareille chose leur arrive.

99. La Sûreté a déclaré que, à la date mentionnée, des agents avaient remarqué sur la voie publique le délinquant Miguel Angel Aguilar Cerón qui, en apercevant le véhicule de la police, a pris la fuite et n'a pu être rejoint. Les autres incidents décrits n'ont pas eu lieu.

D.17 Johanna María Benech Marambio. L'intéressée a déclaré avoir été interpellée dans la rue le 5 octobre 1988 par des carabiniers, soumise à un interrogatoire et frappée; après avoir été relâchée, son appartement aurait été surveillé.

100. Les carabiniers ont affirmé ne pas trouver trace de cette affaire.

101. Il y a lieu de noter que le Gouvernement chilien n'a fourni aucun renseignement concernant les cas ci-après en réponse aux communications publiées par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1989/7) :

- B.3 Franyio Zapata Nicolis, Diego Lira Matus et Miguel Montecino Montecino
- B.9 Luis Dante Longoni Vásquez
- B.12 Carolina Fuentes Pereira
- C.1 Oscar Guillermo Garretón Purcell
- C.2 Jorge Arturo Martínez Muñoz
- C.3 Elías Salomón Huaquimil Catril et Luis Eduardo Espinoza Fuentes
- D.1 René García Villegas
- D.3 Franyo Zapata Nicolis, Diego Lira Matus et Miguel Montecino Montecino
- D.4 Raúl Sergio Somadevilla Rivas
- D.5 Avelina Cisterna Aguirre
- D.6 Livio Ciangherotti Ciangherotti
- D.7 Alicia Odette Muñoz Jara

/...

- D.9 Rogelio Eduardo Fuentes Bravo, Waldo Ernesto Seydewitz Valenzuela, Richard Orinson Vega Waghorn, Mónica Ruth Vega Quilodrán, Margarita del Carmen Vega Quilodrán et Mery Vega Quilodrán
- D.10 Nelson Héctor Rolando Nicolau, María Soledad Kunstmann Almarza, Soledad Andrea Rolando Kunstmann et María Inés Osorio Romero
- D.13 Víctor Rafael Aldea Ramos
- D.14 Liliana del Carmen Manríquez Solano, Carlos Reyes, Elizabeth Soto et Rosa Muñoz Mora
- D.16 Rodrigo Mario González López, Luz María Navarro Ceardi, Mariana González Navarro et Amparo González Navarro
- E.1 René García Villegas
- E.2 Filma Canales Sore
- F.1 Manuel Antonio Bustos Huerta et Arturo Amador Martínez Molina
- F.2 Roberto Oyarzo, Miriam Poblete, David López et consorts

#### IV. ACTES TERRORISTES DENONCES PAR LE GOUVERNEMENT

102. Il y a lieu d'ajouter que, par une note verbale du 3 mars 1989, le Gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial un rapport sur les attentats terroristes commis dans le pays depuis le 5 octobre 1988. Ce rapport très détaillé fait état de 199 sabotages aux explosifs, 68 sabotages à l'arme incendiaire et 39 attaques. De surcroît, 103 personnes ont été blessées et 16 dont les noms suivent ont été tuées :

- Luis Silva Jara
- Patricio Palma Navarrete
- Carlos Morales
- Juvenal Vargas Figueroa (carabinier)
- Cecilia Magui Camino
- Raúl Alejandro Pellegrín Friedman
- Ernesto Patricio Renzo (Christian Contreras Jorquera)
- Pablo Vergara Toledo
- Araceli Romo Alvarez
- Samuel Soto Lillo
- Guillermo Rodríguez Solís
- Jaime Antonio Quilán Cabezas
- Salvador Fidel Cautivo Ahumada
- Juan Moya Bustamante
- José Luis Pizzoleo Canales (carabinier)
- Leonardo Marillanca Garate (carabinier)

103. Le rapport détaillé sur ces actes terroristes est déposé dans les archives du Centre pour les droits de l'homme à Genève où il est à la disposition des Etats Membres de l'Assemblée générale.

/...

V. COMMUNICATIONS CONCERNANT DE NOUVELLES VIOLATIONS  
DES DROITS DE L'HOMME

104. Les éléments d'information qui figurent ci-après proviennent de documents judiciaires qui ont été remis au Rapporteur spécial par les intéressés eux-mêmes, leurs avocats ou les organisations chiliennes de défense des droits de l'homme. Elles concernent des violations des droits de l'homme qui auraient été commises entre octobre 1988 et juin 1989.

105. Le Rapporteur spécial a transmis ces communications, par lettre du 5 octobre 1989, au Ministre des relations extérieures du Chili par l'intermédiaire de l'Ambassadeur de ce pays à San José de Costa Rica, en lui faisant part de sa préoccupation.

106. Une fois de plus, l'objet visé est d'obtenir une réfutation éventuelle du Gouvernement. La présentation de ces violations ne suppose de la part du Rapporteur spécial aucun jugement prématuré quant à leur bien-fondé.

A. Droit à la vie

A.1 Margarita Eliana Martín Martínez, Mariá Paz Martín et Isidro Hernán Salinas Martín. Ordonnances de renvoi des carabiniers membres du GOPE (Groupe d'opérations spéciales) Sergio Alberto Gajardo Ciadach et José Ricardo Luna García comme auteurs d'homicide sur la personne de Margarita Martínez, Mariá Martín et Isidro Martín, prononcées par la 2e chambre de la cour d'appel Presidente Aguirre Cerda le 16 janvier 1989. Les trois personnes susmentionnées sont décédées de mort violente le 30 juin 1986 au 150 de la rue Mamiña à Santiago. Selon la version officielle, les victimes seraient mortes de leurs propres mains. Mais les expertises balistiques et autres preuves ont permis d'établir des présomptions concernant la culpabilité des deux carabiniers suscités et la complicité du lieutenant-colonel Augusto Sobarzo du Service de recherche de véhicules.

A.2 Enrique Abelardo Moraga Muñoz. Plainte pour homicide déposée le 7 février 1989 devant la 18e chambre criminelle de Santiago par la mère de la victime. La plaignante déclare que la victime est morte le 10 décembre 1988 à la suite de coups de feu tirés par le carabinier Ernesto Ibarra Conejeros. Le jeune Mariano Espinoza Muñoz (demi-frère de la victime) a été témoin du meurtre. Lui-même a été arrêté et conduit à la prison de Puente Alto, puis devant le parquet militaire et finalement devant le tribunal des mineurs qui l'a remis en liberté faute de preuves. Selon la plaignante, les carabiniers ont fait savoir publiquement qu'Ernesto Ibarra Conejeros avait été "assailli par des éléments antisociaux qui, armés d'armes blanches et d'objets contondants, ont attaqué le fonctionnaire pour lui voler ses vêtements et des objets de valeur... Le carabinier s'est défendu en faisant usage de son revolver personnel... Les coups de feu tirés ont atteint mortellement l'un des assaillants..."

A.3 Guillermo Eugenio Rodríguez Solís. Plainte pour homicide déposée le 17 janvier 1989 devant la 2e chambre criminelle de Santiago par l'oncle de la victime. Selon le plaignant, le 20 décembre 1988 à 23 h 5, conformément à des renseignements officiels du Centre national de renseignements (CNI), dans le

/...

secteur de Manuel Rodríguez à la hauteur du No 369, des agents du CNI ont tiré des coups de feu causant la mort de la victime. Le plaignant demande qu'une enquête ait lieu pour déterminer les circonstances exactes de l'incident.

A.4 Jaime Quilán Cabezas. Plainte pour homicide déposée le 12 janvier 1989 devant la 26e chambre criminelle de Santiago par le père de la victime. Selon le plaignant, le 29 décembre 1988 à 21 h 30, la victime participait à une manifestation de courte durée organisée pour commémorer la mort d'un autre adolescent de la commune. La manifestation s'est déroulée sous les yeux de carabiniers du sous-commisariat Teniente Merino. Une fois la manifestation terminée, la victime s'est éloignée en compagnie de son ami Juan Ibañez Miranda. Un inconnu les a suivis et a tiré sur la victime qui a été atteinte de deux balles dans le dos. Diverses personnes qui se trouvaient dans la rue sont venues au secours de la victime mais lorsque l'ambulance est arrivée, l'intéressé était mort de blessures reçues.

A.5 Jorge Germán Maldonado Velásquez. Plainte pour violences inutiles ayant entraîné la mort déposée le 30 janvier 1989 devant le 4e parquet militaire de Santiago par le père de la victime. Selon le plaignant, le 21 janvier 1989 aux alentours de 2 h 30 son fils, en compagnie d'Iván Eduardo Castillo Andreu, est venu à l'aide d'un ami que frappaient des carabiniers. Arrivés sur les lieux, ils se trouvèrent face à face avec des policiers qui ont ouvert le feu, atteignant Maldonado Velásquez qui est mort par la suite de ses blessures.

#### B. Droit à l'intégrité physique et morale

B.1 Ignacio Hernán Olivares Fernández, Aurelio González, Carlos Luis Núñez et Iván Anazco Astorga. Selon la plainte pour blessures déposée le 27 février 1989 devant la 5e chambre criminelle Pedro Aguirre Cerda contre le carabinier Héctor Vergara Sánchez et contre Luis Vergara, Héctor Vergara et Julio Lizana, le 19 novembre 1988 aux environs de 5 heures, Carlos Araneda López aurait été violemment frappé alors qu'il venait du mariage d'un de ses amis. Entendant les cris de la victime, Iván Aedo Carmona et Ignacio Olivares Fernández qui étaient également invités sont sortis. Ce dernier a également été frappé à la tête. Parmi les attaquants, on a identifié le carabinier Héctor Vergara, son épouse, ses trois fils (une femme dont on ignore le nom), ses deux fils Luis et Héctor Vergara et un de leurs amis Julio Lizana. Le carabinier qui se trouvait près du lieu de l'incident a sorti son arme et s'est mis à tirer blessant gravement Aurelio González, Carlos Luis Núñez et Iván Anazco Astorga. Le plaignant affirme que le carabinier, en une autre occasion, également en état d'ébriété, avait blessé une personne et qu'une plainte avait été déposée devant la 5e chambre criminelle de San Miguel contre "Héctor Vergara Fuentes".

B.2 Mario Toro Astudillo et Hipólito Toro Valenzuela. Selon la plainte pour violences injustifiées et blessures déposée le 21 février 1989 par la mère du premier nommé et épouse du second nommé devant le 3e parquet militaire de Santiago, Toro Astudillo et Toro Valenzuela ont été arrêtés le 18 janvier 1989 à 13 heures par des éléments du Groupe d'opérations spéciales des carabiniers. Ceux-ci ont frappé violemment les victimes qui ont été arrêtées sans mandat et contraintes illégalement à sortir de chez elles. Les carabiniers ont ensuite perquisitionné la

maison de Toro Valenzuela et interrogé des membres de sa famille quant à l'existence présumée d'armes dans la maison. Mme Astudillo López craint pour la sécurité et l'intégrité physique de Mario et Hipólito Toro.

B.3 Francisco Cantillana Silva. Plainte pour blessures graves déposée le 22 janvier 1989 devant la 11e chambre criminelle de Santiago. Cantillana Silva aurait été blessé par balle par un agent de la Sûreté de Pañallolén. Samuel Mardones Arteaga aurait été témoin de l'incident. Le plaignant déclare avoir été grièvement blessé, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de travailler pendant plus de 30 jours.

B.4 Leonardc Guillermo Silva Castillo. Plainte pour violences injustifiées déposée le 2 janvier 1989 devant le 1er parquet militaire de Santiago contre le sous-officier Rolando Manterola Sepúlveda, membre des forces armées. Le 24 janvier 1989 à 18 h 45 environ, le jeune Silva Castillo s'amusait dans la rue avec d'autres enfants à faire tomber des noix d'un arbre. Le sous-officier Manterola qui passait par là les a vus et a commencé à crier et à les insulter. Il a ensuite demandé au propriétaire du débit de boissons de la cité militaire "Teniente Faberio" de lui donner un revolver avec lequel il s'est mis à tirer contre le groupe de jeunes garçons sans défense, blessant grièvement Silva Castillo.

B.5 Reinaldo Ricardo Moya Núñez. Plainte pour violences injustifiées et blessures graves déposée le 17 février 1989 devant le 6e parquet militaire contre des carabiniers. Le plaignant déclare que le 28 janvier 1989 aux environs de 1 h 30, il a été attaqué alors qu'il arrivait chez sa femme et qu'il a été grièvement blessé par un coup de feu tiré par un carabinier. Au dire de Moya Núñez, les graves blessures qu'il a reçues ont mis des mois à guérir et pourraient affecter sa santé à l'avenir.

B.6 Norman Hernán Gamboa Osorio et Claudio Héctor Gamboa Osorio. Plainte pour tentative de meurtre avec blessures graves et tentative de meurtre sans blessures déposée le 31 janvier 1989 devant la 17e chambre criminelle de Santiago par la grand-mère des intéressés contre l'agent de la Sûreté Víctor Vera Varas. Au dire de la plaignante, Vera Varas a mis Claudio Héctor Gamboa Osorio en joue et a tiré sans le blesser; il a également tiré pratiquement à bout portant (à moins de 50 cm) sur Norman Gamboa qui se trouvait à côté de son frère l'atteignant au ventre. Vera Varas a pris la fuite. Norman Gamboa qui présentait de graves blessures internes provoquées par le projectile a subi une opération délicate.

B.7 Juan Bautista et Luis Gatica Molina. Plainte pour arrestation illégale, sévices, violences injustifiées et blessures déposée le 6 février 1989 devant le 5e parquet militaire de Santiago. Au dire du plaignant, lui et son frère ont été l'objet de violences injustifiées et arrêtés sans mandat par des carabiniers. Les agents des forces spéciales qui avaient bu ont roué de coups les deux frères en les frappant à coups de pieds et de matraque.

B.8 Helga Blumenberg Alfonso. Dans la plainte qu'elle a déposée le 17 février 1989 devant la 4e chambre criminelle d'Arica, l'intéressée affirme que le 6 février 1989 à 21 h 30 elle a été interpellée par un groupe d'inconnus qui l'ont frappée et enlevée. Elle a été ensuite soumise à un interrogatoire et alors qu'elle résistait a été frappée violemment. Pendant les sept jours qu'a duré son

enlèvement, l'intéressée a subi divers interrogatoires sans recevoir de nourriture. Elle a également fait l'objet de menaces psychologiques. Le 13 février 1989 à 3 heures, elle a été abandonnée dans la localité de Rancagua. Selon elle les carabiniers auraient refusé de la conduire à un poste sanitaire. Elle dit craindre pour sa sécurité.

B.9 Raúl Mario Valdebenito Sepúlveda. Plainte pour violences injustifiées avec blessures déposée le 24 février 1989 devant le 1er parquet militaire de Santiago contre des carabiniers. Le plaignant affirme avoir assisté à l'arrestation par des carabiniers d'une vendeuse ambulante dans des conditions qu'il qualifie d'extrêmement violentes. On aurait ordonné à Sepúlveda de continuer son chemin et comme il faisait une remarque entendue par un des policiers il a été frappé par plusieurs carabiniers. Il a ensuite été conduit au commissariat et remis en liberté après paiement d'une caution. Au dire du plaignant, les responsables seraient le carabinier No matricule 4821 et les quatre camarades qui l'ont aidé à le maltraiter.

B.10 Miguel Angel Vera Villanueva et Juan Carlos Pérez Toledo. Plainte pour violences injustifiées et blessures déposée le 4 mai 1989 devant le 2e parquet militaire. Le 12 mars 1989, Vera Villanueva aurait assisté à une bagarre au cours de laquelle deux hommes, Pérez Toledo et Rafael Adasme Valenzuela auraient été roués de coups. Vera Villanueva a été également frappé sévèrement par un civil armé jusqu'à l'arrivée d'un fourgon de la police d'où sont descendus plusieurs carabiniers qui lui ont immédiatement asséné une volée de coups. Vera Villanueva et Pérez Toledo ont été arrêtés et conduits au 41e commissariat de carabiniers de San Rafael, où ils ont été de nouveau longuement frappés alors qu'ils avaient les menottes aux mains.

B.11 Manuel Fernando Rivera Irrazabal. Plainte déposée le 12 avril 1989 devant la 11e chambre criminelle de Santiago par le père de la victime. Au dire du plaignant, le 18 mars 1989, Rivera Irrazabal assistait à une fête. Vers midi, en compagnie de Héctor Silva Apablaza et Cristián Ramos Olivares, ils sont sortis de la maison où avait lieu la fête pour acheter des boissons dans le quartier et passer chercher leur ami Alexis Reyes Hernández. En arrivant chez ce dernier, son père qui était en état d'ébriété, leur a déclaré que son fils n'irait pas à la fête, est sorti dans la rue et a attaqué à l'arme blanche le jeune Jorge Luis Fernández Olivares. Rivera Irrazabal, Silva Apablaza et Ramos Olivares ont essayé de le défendre en jetant des pierres au père d'Alexis Reyes. A ce moment est arrivé un fourgon des carabiniers d'où sont descendus quatre carabiniers qui ont commencé à tirer contre les jeunes gens. Rivera Irrazabal a été atteint par une balle. Dans cet état il a été traîné par les cheveux sur une distance de 30 à 40 mètres.

B.12 Juvenal Angelo Mellado Labarga. Recours en amparo préventif devant la cour d'appel de Santiago. Selon le recours, le 30 mars 1989, l'intéressé se trouvait au marché Lo Valledor lorsque, soudainement, deux civils qui passaient l'ont arrêté sans mandat, en le traitant de voleur et se sont mis à le fouiller sans aucun ménagement. L'intéressé portait sur lui des bandes vidéo sur l'histoire du mouvement ouvrier au Chili et sur un ouvrage de science-fiction. Il aurait été accusé d'être un "fauteur de troubles subversif" et menacé. Conduit dans un camp occupé par des agents des services de sécurité ("guardias azules") près du marché,

il aurait été brutalement frappé à coups de pied et de poing pendant qu'on l'interrogeait inlassablement sur ses activités et l'origine des bandes vidéo. Sa détention dans le camp aurait duré une heure pendant laquelle il aurait fait l'objet de mesures vexatoires. Il a été conduit par la suite au 11e commissariat de la localité José María Caro. Là encore il aurait été frappé et soumis à un interrogatoire. Vers 18 heures, il a été remis en liberté par les carabiniers qui l'auraient averti qu'il continuerait à être sous surveillance.

B.13 Francisco Manuel López Fuentes et Eduardo Antonio López Fuentes. Recours en amparo déposé le 18 avril 1989 devant la cour d'appel Pedro Aguirre Cuerda. Les frères López Fuentes auraient été arrêtés aux alentours de 5 h 20 le lundi 17 avril 1989 à leurs domiciles respectifs par des agents de la Sûreté qui se seraient présentés sans se faire connaître et sans mandat. Ces agents auraient perquisitionné le domicile des deux frères, celui de leur mère Norma Fuentes Martínez et celui de l'auteur du recours. D'après le recours, les intéressés, le requérant et la compagne d'Eduardo López auraient été arrêtés et conduits au 16e commissariat de la police judiciaire de San Bernardo, où ils auraient été interrogés. L'auteur du recours affirme avoir vu battre les deux frères et notamment Francisco López au visage avec un tuyau d'arrosage.

B.14 Pedro Patricio Rojas Uribe. Recours en amparo déposé le 19 avril 1989 devant la cour d'appel de Santiago. Rojas Uribe aurait été arrêté par des carabiniers aux alentours de 24 heures le 17 avril 1989 alors qu'il rentrait chez lui. Il aurait été brutalement frappé, conduit dans les locaux du sous-commissariat Lo Velásquez et ensuite dans ceux du 7e commissariat de Renca. On aurait fait savoir au père de l'intéressé que son fils avait été arrêté pour avoir été surpris en train de peindre des slogans incitant au débrayage du 18 avril 1989. Cet incident aurait également conduit à l'arrestation d'une autre personne, José Garay. L'intéressé a été blessé à la cuisse droite et à une jambe à la suite des coups reçus. Il s'est également plaint d'avoir été insulté à diverses reprises.

B.15 Cristian Marcelo Arcos Hernández et Raúl Antonio Arcos Hernández. Plainte pour violences injustifiées déposée le 4 mai 1989 devant le 5e parquet militaire de Santiago contre des militaires. Selon la plainte, le 18 avril 1989, vers 10 h 20, des carabiniers auraient violemment frappé à coups de bâton et à coups de pied, dans le dos et au thorax en particulier, les frères Arcos Hernández.

B.16 Marta Isabel Vergara Vergara. Plainte pour blessures déposée le 8 mai 1989 devant la 18e chambre criminelle de Santiago. Le 18 avril 1989, Marta Isabel Vergara aurait été blessée au bras alors qu'elle se dirigeait chez elle et se serait trouvée au milieu d'une manifestation. Des voisins lui auraient porté secours. La plainte précise que la blessure serait grave.

B.17 María Cecilia Cuevas Loyola. Plainte pour blessures graves déposée le 8 juin 1989 devant la 10e chambre criminelle de Santiago. Selon le père de l'intéressée, le 18 avril 1989, María Cecilia conversait avec un groupe d'amis devant chez elle. C'est alors qu'il a aperçu une jeep dans laquelle quelqu'un qui portait un casque se tenait debout et qu'il a entendu un coup de feu. Atteinte gravement dans la région abdominale, la victime a été opérée trois fois et devra être opérée encore une quatrième fois.

B.18 Ivan Alejandro Arias Villa. Plainte pour violences injustifiées avec blessures graves déposée en mai 1989 devant le 1er parquet militaire (affaire 617-89). Arias Villa est sorti de prison le 31 avril 1989 à l'aube en compagnie de Cecilio López, Orlando Alfaro, Adolfo Carrasco et Orlando Alfonso Flores. Selon la plainte, Arias Villa et ses compagnons se sont arrêtés un moment; au moment où il se remettait en marche, il a senti une douleur à la jambe et s'est rendu compte qu'il avait été blessé par balle alors qu'il conduisait la voiture. Apercevant un véhicule militaire, ils se sont approchés pour demander de l'aide, mais ont été violemment repoussés et on leur a demandé leurs papiers d'identité. A quelques pas de là se trouvait le militaire qui a tiré sur la victime et qui continuait à tirer comme un forcené.

B.19 Manuel Antonio Arriagada Canales. Plainte déposée le 12 mai 1989 devant la 23e chambre criminelle de Santiago contre des agents de la Sûreté (notamment un dénommé Briones). Le 8 mai 1989, l'intéressé aurait été arrêté par un agent de la Sûreté, Briones, et conduit au commissariat. Là il aurait été soumis à divers interrogatoires, brutalement frappé et on lui aurait appliqué du courant électrique à la tempe et au testicule gauche. L'intéressé aurait aperçu sur les lieux l'inspecteur Raúl Villalón. Le 9 mai, il aurait été remis en liberté, aucune charge n'ayant été retenue contre lui.

B.20 Patricio Enrique Chávez Cubillos et Orfilia de las Mercedes Cubillos Miranda. Recours en amparo déposé le 12 mai devant la cour d'appel de Santiago. Le 10 mai 1989, vers 20 h 30, le requérant a été roué de coups et arrêté par des carabiniers du sous-commissariat Teniente Merino. L'intéressé a été arrêté brutalement sans proférer une parole ni faire un geste qui auraient pu justifier cette arrestation. Il a été frappé à coups de pied, à coups de poing et à coups de bâton. Orfilia Miranda déclare qu'elle aussi a été frappée à coups de poing par le brigadier Patricio Geldres qui, par la suite, l'a brutalisée sans se préoccuper de savoir s'il agissait légalement ou non. Les deux intéressés ont été ensuite transférés au sous-commissariat où Patricio Cubillos a reçu des coups dans les reins. Accusé d'agression contre des carabiniers, il aurait été conduit ensuite à la prison.

B.21 Carlos Amado Rodrigo Aguilera. Plainte pour violences injustifiées avec blessures graves déposée le 22 mai 1989 devant le 4e parquet militaire de Santiago contre des policiers. Le 13 mai 1989, aux environs de 20 h 30, l'intéressé est passé à côté d'un véhicule d'où sont descendus trois carabiniers en civil qui sans lui demander ses papiers ont commencé à le frapper sans raison apparente avec une mitraillette. Après avoir été traînée et battue sur tout le corps, la victime a été conduite au sous-commissariat de Lo Lillo et remise ensuite en liberté. Les carabiniers ont également frappé Esmerita Aguilera Leiva, mère de la victime, et trois voisins : Patricio Contreras Navarro, Rolando Niño González et Mauricio Vásquez Ambul; Manuel Opazo Albornoz, Juan Durán Pincheira et Luis Rodríguez Castro auraient été arrêtés avec la victime et remis par la suite en liberté.

B.22 Claudio Alberto Torrealba Torrealba. Plainte déposée le 25 mai 1989 devant le 5e parquet militaire de Santiago contre des carabiniers, dont un nommé Juan Flores. Le 18 mai 1989 à 12 h 30 environ, le jeune Torrealba Torrealba gardait un étalage à la foire de la cité José Mariá Caro. Des carabiniers qui faisaient leur ronde, sans avoir été provoqués en aucune manière, se sont mis à frapper

brutalement le jeune homme. Par la suite ils l'ont arrêté et l'ont conduit au 11e commissariat, où il aurait fait l'objet de sévices; on lui aurait notamment appliqué des décharges électriques sur les organes génitaux et on l'aurait frappé en diverses parties du corps.

B.23 Robinson Javier Barria Mena. Plainte pour violences injustifiées avec blessures déposée le 28 juin 1989 devant le 5e parquet militaire de Santiago contre des agents du 11e commissariat Lo Espejo à Cardenal Caro. Le samedi 17 juin 1989 vers 24 heures, Barria Mena se disputait avec quelqu'un dans la rue lorsque sont apparus deux individus en civil qui sans se faire connaître ont saisi brusquement Barria Mena par les épaules. Ce dernier a réussi à s'échapper et à courir jusque chez lui, mais peu après il a été arrêté par un individu en civil qui l'a fait entrer dans un fourgon de carabiniers et l'a conduit au 11e commissariat où il a été brutalement frappé et maltraité par des individus en civil. L'un d'entre eux l'aurait notamment brûlé à la poitrine avec une cigarette. Le 18 juin 1989 la victime a été remise en liberté mais sommée de comparaître devant le tribunal de police de la Cisterna.

B.24 Manuel Jesús Córdova Pávez. Plainte déposée le 26 juin 1989 devant la 7e chambre criminelle de Santiago contre des agents de la Sûreté. Le 20 juin 1989 vers 23 heures, Córdova Pávez ramenait dans sa voiture son ami Rodolfo López Segura lorsqu'ils ont été arrêtés par trois ou quatre véhicules de la Sûreté dont les occupants leur enjoignirent de descendre de leur véhicule en les traitant d'éléments extrémistes. Au dire de l'intéressé, sans qu'on lui ait demandé ses papiers d'identité, divers agents se sont jetés sur lui et ont commencé à le battre violemment à coups de poing et à l'aide d'instruments contondants. López Segura a également été frappé. Par la suite tous deux ont été conduits au sous-commissariat Alessandri et le lendemain l'intéressé a été transféré à la prison Capitán Yavar d'où il a été conduit à la 7e chambre criminelle et remis en liberté sous caution.

### C. Droit à la liberté

C.1 Cristian Saba Valenzuela et Mauricio Díaz Pena. Selon le recours en amparo présenté en leur faveur par le père du premier nommé, Miguel Angel Saba Ruiz, le 21 janvier 1989 devant la cour d'appel de Santiago, les intéressés auraient été arrêtés le 19 janvier 1989 à 17 heures pour attaque et vol à main armée. Etant mineur Cristian Saba Valenzuela aurait dû être conduit au 34e commissariat de carabiniers et non en un lieu inconnu car à cette date il n'a pas été transféré à la maison d'arrêt.

C.2 Martín Rodrigo Quevedo Godoy. Selon le recours en amparo présenté devant la cour d'appel de Santiago en janvier 1989 par Mme Marcela Mansilla Potocnjak, Quevedo Godoy a été arrêté le 21 janvier 1989 avec Ricardo Gález et Julio Díaz et se trouverait actuellement dans les locaux du 12e commissariat de carabiniers. Mansilla Potocnjak a appris que son compagnon serait mis à la disposition d'un des parquets qui relève du 2e tribunal militaire de Santiago. Jusqu'ici elle ignore la raison pour laquelle son compagnon a été arrêté et les charges retenues contre lui. Quevedo Godoy est privé de liberté et continue à être détenu dans les locaux mentionnés.

- C.3 Rene Alfredo Lazo Sanhueza. Recours en amparo formé devant la cour d'appel de Santiago. Selon le recours, l'intéressé a été arrêté le 8 mars 1989 à la jonction de Muérfanos et MacIver pour participation à une attaque contre un sauna. Le Groupe d'opération spéciale des carabiniers (GOPE) a reconnu avoir arrêté l'intéressé qui n'a pas encore été jugé puisque le groupe en question ne l'a pas mis à la disposition des tribunaux dans le délai légal. On suppose que Lazo Sanhueza est enfermé dans les locaux du 1er commissariat de carabiniers.
- C.4 Claudio Andres Tapia Orellana et Pablo Andrés Parada Apablaza. Recours en amparo formé devant la cour d'appel de Santiago le 6 juin 1989. Selon le recours, les intéressés auraient été arrêtés et frappés par des carabiniers en civil. Ils auraient été conduits dans les locaux du 17e commissariat de las Tranqueras et le 19 avril 1989 transférés à la prison de Santiago.
- C.5 Roberto Antonio Muñoz Albuerno. Recours en amparo porté le 24 avril 1989 devant la cour d'appel de Santiago. Selon le recours, l'intéressé a été arrêté le 23 avril 1989 à Paso Los Libertadores par des policiers alors qu'il rentrait dans le pays pour s'y installer. Selon les services de la Sûreté, Muñoz Albuerno n'a pas été arrêté par eux mais mis à la disposition du Service des douanes de la ville de los Andes pour être soupçonné d'introduire dans le pays de la littérature interdite. Les services de la Sûreté nient avoir arrêté l'intéressé. Le Secrétaire de l'Administration des douanes affirme ne pas avoir eu connaissance de ces faits.
- C.6 José Luis Villanueva Vinett. Selon un recours en amparo déposé le 26 avril 1989 devant la cour d'appel de Santiago, l'intéressé à cette date vers 11 h 45, a été arrêté sur la voie publique par des fonctionnaires en civil qui ont déclaré appartenir à la Sûreté. A un groupe de personnes venues s'enquérir de l'intéressé, les services de la Sûreté ont déclaré qu'il se trouvait au 3e parquet. Selon le recours, Villanueva a été illégalement arrêté car aucun mandat d'arrêt n'a été produit et arbitrairement car il n'avait commis aucune infraction de nature à justifier la conduite des policiers.
- C.7 Carlos Alejandro Jara Jara. Selon le recours en amparo déposé le 19 mai 1989 devant la cour d'appel Presidente Aguirre Cerda, le 18 mai 1989 vers 18 heures, des carabiniers, des civils et des militaires ont forcé la porte du domicile de l'intéressé sans présenter aucun mandat. Ce dernier a été ensuite arrêté sans qu'on lui ait indiqué le lieu où il serait conduit.
- C.8 Veronica Morales. Selon le recours en amparo déposé le 8 juin 1989 devant la cour d'appel de Santiago, ce même jour vers 12 h 30 l'intéressée se trouvait en face du siège social de la Banque du Chili lorsqu'elle s'est trouvée face à face avec de nombreux partisans du général Pinochet. Sommée de venir avec eux et devant sa réticence elle a été frappée jusqu'à ce que l'intervention des carabiniers l'ait empêchée d'être gravement blessée. Elle a été arrêtée ensuite par des carabiniers mais on ignore le lieu où ces derniers l'ont conduite.
- C.9 Roberto d'Orival Briceño, Macarena Vivanco Figueroa, Rosario Puga Mowller et Mónica Navsillan. Selon le recours en amparo déposé le 17 juin 1989 devant la cour d'appel de Santiago, un groupe d'une cinquantaine de personnes, composé de membres de familles d'exécutés politiques et de défenseurs des droits de l'homme, s'est

réuni sur le terre-plein au centre de l'Alameda en face de La Moneda pour manifester pacifiquement contre l'impunité et la loi d'amnistie et réclamer que justice soit rendue aux victimes de violations des droits de l'homme. Vers la fin de cette manifestation, qui n'aurait pas duré plus de quatre minutes, de nombreux carabiniers auraient arrêté les intéressés sans que ces derniers ne se soient livrés à aucun acte de violence ni à aucune attaque verbale.

C.10 Amado Bravo Contreras, Eric Amador Bravo Barria et Arturo Barrera Muñoz. Dans le recours en amparo déposé le 22 juin 1989 devant la cour d'appel Presidente Aguirre Cerda par Inés Barria Silva, le 21 juin 1989, à 11 h 30, Barrera Muñoz travaillait dans son atelier lorsqu'une patrouille de carabiniers est arrivée et lui a demandé ses papiers. Barrera qui était au travail a demandé aux carabiniers de l'excuser. Ces derniers ont trouvé cette remarque offensive et ont commencé à le frapper brutalement dans les testicules et à l'estomac. Amado Bravo et Eric Bravo, entendant les cris de la victime, ont essayé de le défendre mais ont été également victimes de coups et d'attaques verbales. Les intéressés ont été arrêtés et conduits au sous-commissariat San Ramón.

C.11 Nelson Lozano Zuñiga et Héctor Gómez Hevia. Selon le recours en amparo déposé le 23 juin 1989 devant la cour d'appel de Santiago les intéressés auraient été arrêtés le 23 juin 1989 vers 13 h 40 par des agents des forces spéciales des carabiniers alors qu'ils participaient à une manifestation contre la pollution de l'environnement dont souffre Santiago depuis plusieurs années déjà et qui a atteint un tel degré qu'elle menace la vie des habitants. Les intéressés auraient été conduits dans les locaux du 1er commissariat de Santiago. Le journaliste Jaime Cavada Alcaide aurait été également arrêté et relâché ensuite.

#### D. Droit à la sécurité

D.1 Edgardo Rojas Toro. Selon un recours en amparo déposé le 22 mai 1989 devant la cour d'appel militaire de Santiago, Rojas Toro aurait été arrêté le 14 décembre 1987 à Talcahuano. Il se trouverait actuellement détenu dans la section 7-8 Est de la prison publique de Santiago. Depuis qu'il est détenu il a été victime de sévices et de vexations. Il n'a jamais été enfermé avec la catégorie de détenus à laquelle il appartient, c'est-à-dire celle des prisonniers politiques ou des inculpés d'actes subversifs. Cette discrimination non fondée le maintient dans un état d'isolement virtuel qui rend sa détention plus pénible.

D.2 Nelson Darío Suazo Melo. Selon le recours en amparo déposé en sa faveur devant la cour d'appel Pedro Aguirre Cerda le 31 janvier 1989, l'intéressé a été arrêté le 30 janvier 1989 à 16 heures par un groupe de civils inconnus qui n'ont présenté aucun mandat. Il a été remis en liberté le 7 février 1989. Nelson Darío Suazo Melo a déclaré ignorer l'identité de ceux qui l'ont arrêté, en précisant qu'ils étaient en civil et qu'il ne s'agissait pas de carabiniers. On lui aurait demandé où devait avoir lieu le prochain congrès du parti communiste, auquel il appartient. Suazo Melo a été frappé et l'objet de menaces. La plaignante qui craint pour la sécurité de Nelson Darío demande que l'affaire suive son cours.

D.3 Manuel Humberto Catalán Prado. Selon le recours en protection déposé le 6 février 1989 devant la cour d'appel de Santiago, le plaignant, qui est Président du Parti pour la démocratie de la commune de Independencia, a trouvé au siège du

parti une enveloppe qui contenait une lettre de menaces contre lui. Le texte de la lettre est le suivant : "Lito, ton heure est arrivée, tu vas mourir". Cette lettre portait le cachet de "Patria y Libertad", groupe terroriste d'extrême droite dont l'activité politique et les dirigeants sont bien connus.

D.4 Patricia Eugenia Vidaurrazaga, Claudia Lister Vidaurrazaga, Mark Lister Vidaurrazaga et Michael Lister Vidaurrazaga. Selon le recours en protection déposé le 13 février 1989 devant la cour d'appel de Santiago en faveur des quatre personnes susnommées, les 6, 8 et 9 février 1989 le domicile des intéressés a été perquisitionné par des carabiniers. Patricia Eugenia Vidaurrazaga a déclaré en outre qu'ils avaient été intimidés et qu'ils avaient reçu des appels téléphoniques très tôt le matin d'inconnus.

D.5 José Orlando Prádenas Paredes. Selon la plainte déposée le 27 février 1989 devant le 3e parquet militaire de Santiago, le domicile de Prádenas Paredes aurait été perquisitionné par des carabiniers le 8 février 1989 à 13 h 30. Au moment de la perquisition, le logement était inoccupé. Les carabiniers auraient détruit divers objets personnels. Prádenas Paredes craint pour sa liberté et celle de sa famille. Un recours en amparo a également été déposé devant la cour d'appel de Santiago en février 1989 en faveur de José Orlando Prádenas Paredes, María Catalán Agüero, Camilo Prádenas Catalán et Salvador Prádenas Catalán.

D.6 Julia Elisa González Acuña, Gersusvaldo Morales Silva, Manuel Benito Soto Soto. Selon le recours en amparo préventif déposé le 9 février 1989 devant la cour d'appel de Santiago, le 8 février 1989 les domiciles des intéressés ont été perquisitionnés illégalement et arbitrairement par des carabiniers qui n'ont présenté aucun mandat. Selon le recours, il s'agissait plutôt d'une opération militaire car 300 carabiniers et civils auraient encerclé tout un pâté de maisons et effectué une descente dans les maisons des intéressés et au siège d'un syndicat de travailleurs indépendants du secteur La Bandera. Il s'agit là d'une violation de la garantie constitutionnelle qui assure l'inviolabilité du foyer. Les intéressés craignent pour leur liberté.

D.7 Julio Solís Maraboli, José Jofre González, Luis Lizana Gallardo, Eduardo Tapia Guzmán, Pedro Castillo Bustamante et Victor Valderrama Rebolledo. Selon le recours en protection déposé le 15 mars 1989 devant la cour d'appel de Santiago en faveur des personnes susnommées et de tous les adhérents à la Corporation mutuelle des artisans chiliens handicapés, la licence et le permis de vendre des produits artisanaux fabriqués par la Corporation n'ont pas été renouvelés. Cette mesure, prise le 27 février 1989, a été communiquée par la mairie. La Corporation a protesté contre ce qu'elle considère comme une privation de l'exercice légitime d'une activité commerciale autorisée par la loi.

D.8 Horacio Blanco Pavez et Cristobal Blanco Pavez. Selon le recours en protection déposé le 21 mars 1989 devant la cour d'appel de Santiago, le 8 mars 1989, les requérants auraient été notifiés de la décision du recteur de l'Université catholique du Chili de "ne pas les autoriser" à suivre des cours à ladite université. Le père des intéressés, le 13 mars 1989, s'est présenté à l'Université afin de s'enquérir des raisons pouvant justifier une telle décision. Il a été reçu par Juan Luis Correa, Directeur des services administratifs et

recours, qui lui aurait expliqué que ses fils ne pouvaient suivre des cours à l'Université en raison de "leurs activités politiques antérieures". L'inculpation des intéressés par un parquet de la marine était une preuve de ces activités.

D.9 Jorge Patricio Cárcamo Castro et Pedro Danny Weibel Navarrete. Selon le recours en amparo préventif déposé devant la cour d'appel de Santiago, le 15 mars 1989, le journal du soir La Segunda a fait savoir que la secrétairerie d'Etat avait communiqué des éléments d'information de nature à inculper directement les intéressés du prétendu empoisonnement de raisins chiliens destinés à l'exportation qui a eu des résultats catastrophiques pour l'économie chilienne. Selon le recours, l'objet de cette inculpation serait de remettre à l'actualité le prétendu "Plan Fruta" pour lequel les intéressés ont été inculpés par le parquet militaire de Valparaíso dans l'affaire No 596-86. A cette occasion, les inculpés s'étaient plaints d'avoir été soumis à d'atroces tortures. Cárcamo Castro aurait été obligé de lire devant des caméras un message au parti communiste lui demandant de renoncer à sa politique de rébellion et aurait été forcé de lire des pages dactylographiées qu'on lui présentait et où il était question d'un prétendu complot destiné à saboter les embarquements de fruits, et, dans certains passages, de les empoisonner. La fausse accusation d'empoisonnement de raisins chiliens met en danger la liberté personnelle des intéressés.

D.10 Ema Hortensia Molina Martínez et Mario Bastias Morales, Alex Fabián Bastias Molina, Roberto Mario Bastias Molina, Francisco Eduardo Bastias Molina et José Molina Martínez. Selon le recours en amparo préventif déposé devant la cour d'appel de Santiago, le 22 mars 1989, alors qu'Alex Fabián Bastias Molina se trouvait seul chez lui, des individus armés ont fait irruption. On lui aurait posé des questions sur les habitants de l'immeuble. Son domicile a été perquisitionné par des individus qui l'ont frappé avec la culasse de leur arme. Les intéressés craignent pour leur liberté.

D.11 Eliana Vilches Santelices. Selon le recours en amparo déposé le 31 mars 1989 devant la cour d'appel Presidente Aguirre Cerda, le 29 mars 1989 vers 23 heures, un groupe d'agents de la Sûreté a fait irruption au domicile de l'intéressée. L'étudiant Aldo Ronald González Meneses, compagnon de sa nièce, accusé d'infraction à la loi sur le contrôle des armes, a été arrêté. Le 30 mars 1989, le domicile d'Eliana Santelices aurait été surveillé entre 18 heures et 22 heures. L'intéressée craint que la surveillance ne se poursuive et que son domicile soit de nouveau perquisitionné.

D.12 Luiz Ernesto Tricot Novoa, Rocío Reyes Abovich et Takuri Tricot Reyes. Selon le recours en amparo déposé le 3 avril 1989 devant la cour d'appel de Santiago, le 30 mars 1989 vers 9 heures, le requérant, en compagnie de son fils, ont été suivis. Le 31 mars 1989, son domicile a été surveillé et lui et sa famille ont de nouveau été suivis. Durant le mois de novembre 1988, il aurait été mis en liberté provisoire par le 2e parquet militaire qui l'a inculpé d'infraction à la loi sur le contrôle des armes. Durant sa détention, il avait été interrogé et torturé; on lui avait notamment appliqué des décharges électriques qui lui ont causé de graves blessures à la colonne vertébrale. L'intéressé affirme être sous surveillance suivie.

D.13 Carlos Dupré Silva, Verónica Bueno Rivas, Ximena Dupré Bueno, Marcela Dupré Bueno et Javier Dupré Bueno. Selon le recours en protection déposé le 10 avril 1989 devant la cour d'appel de Santiago, Carlos Dupré Silva est un dirigeant politique, conseiller national du parti démocrate chrétien. Le 2 avril 1989, aux alentours de 17 heures, Mme Bueno Rivas aurait reçu un appel téléphonique anonyme : "Patria et Libertad à l'appareil pour l'avertir que toute sa famille va disparaître". Cinq minutes plus tard, nouvel appel : "Patria et Libertad l'avertit que toute sa famille doit quitter le pays ... sous peine de mort ... nous vous appellerons cinq fois, après quoi nous passerons aux actes". Mme Bueno Rivas déclare que le 8 avril 1989 elle a reçu deux appels, quatrième avertissement que tous allaient mourir, et qu'elle craint que certains membres de sa famille ne se trouvent dans une situation grave ou irréparable.

D.14 Carlos Alfonso Alvarez Molina, Inés Tapia Riquelme, Yuri Andrés Alvarez Tapia et Carolina Andrea Alvarez Tapia. Selon le recours en amparo préventif déposé le 24 avril 1989 devant la cour d'appel de Santiago, le 23 avril 1989 vers 20 h 30, un fourgon de carabiniers s'est arrêté devant le domicile du requérant à qui on a signalé qu'il avait été accusé par un groupe de témoins comme étant à l'origine de la tentative de placer une bombe le 18 avril, jour du débrayage national. Alvarez Molina déclare que le policier n'a à aucun moment présenté un mandat l'autorisant à enquêter et à l'interroger et qu'il ne lui a pas non plus donné de citation à comparaître devant un tribunal compétent ou à se présenter à un poste de carabiniers.

D.15 Llamil Hussein Belmar Vilches. Selon le recours en protection formé devant la cour d'appel de Santiago le 6 juin 1989, au début de mai, un groupe de jeunes étudiants du lycée hispano-chilien ont été surpris en train d'écrire des slogans à l'intérieur de l'établissement. Belmar Vilches, qui se trouvait parmi ce groupe, était également membre de l'association d'étudiants connue sous le nom de "CODE" ou Comités démocratiques. Des carabiniers auraient interrogé Belmar Vilches sur les activités de certains de ses camarades de lycée et sur celles d'un groupe de jeunes socialistes, lui ordonnant de militer au sein de ce parti et de continuer à être membre de "CODE"; leur intention était clairement d'intimider Llamil.

D.16 María Soledad Nielbaski Ajagan. Selon la plainte disciplinaire déposée le 10 mai 1989 devant la cour d'appel militaire de Santiago, depuis le 4 mai 1989, Mme Nielbaski Ajagan est maintenue dans un état d'isolement complet à l'intérieur de l'établissement pénal. Elle ne peut recevoir de visites de son avocat, de son conjoint, de membres de sa famille, de prêtres, etc. Il lui est également interdit de recevoir de la correspondance. Le 10 avril 1989, un recours en amparo avait été formé en sa faveur devant la cour d'appel de Santiago (affaire No 772-89). En outre, un recours de plainte a été déposé devant la Cour suprême le 8 mai 1989 contre la décision de la cour d'appel militaire qui n'avait pas accordé à l'appelante la protection de la loi contre sa détention illégale.

D.17 Roberto Iko Andaur Rodríguez, Ivar León León et Víctor Fernández Febres. Selon son témoignage de juillet 1988, Andaur Rodríguez a été arrêté le 5 mai 1988 par des agents de la Sûreté. Au moment de l'arrestation, un des agents a tiré sur lui, le blessant une première fois à l'estomac et une deuxième fois à la jambe gauche. On l'a également frappé à coups de pied sur tout le corps. On l'aurait transporté à l'hôpital naval où, selon ses dires, il aurait été l'objet de tortures physiques et mentales. Il est resté à l'hôpital jusqu'au 26 mai et a été transféré

/...

ensuite à la prison par la "Gendarmería". A la prison de Valparaíso, on l'a maintenu au secret. Dans un écrit présenté en 1989 au parquet naval de Valparaíso, les intéressés demandent que soient annulées les mesures restrictives de visite et d'isolement dans les établissements pénitenciers de San Antonio en ce qui concerne Ivar León León, de Quillota en ce qui concerne Víctor Fernández Febres et de Valparaíso en ce qui concerne Roberto Iko Andaur Rodríguez.

D.18 Julio Máximo Aranguiz Romero, Jenny Nora Sherman Files, David Esteban Aranguiz Schermann et Tatiana Rocio Aranguiz Schermann. Selon le recours en amparo préventif déposé devant la cour d'appel de Santiago le 9 mai 1989, Aranguiz Romero est actuellement inculpé, en liberté sous caution, par le 2<sup>e</sup> parquet militaire de Concepción. Il a été remis en liberté le 26 janvier 1988. Selon le recours, l'intéressé aurait été surveillé et suivi par des individus en civils les 4, 5 et 20 avril 1989. Les 5 et 8, il a été suivi et surveillé par des individus qui se déplaçaient dans une voiture de marque Subaru, modèle J10GL, de couleur verte, plaque d'immatriculation No AU 46 87. Aranguiz Romero craint pour sa liberté et celle de son conjoint et de ses enfants.

D.19 María Leontina Solis Delgado et Armando Vásquez Solis. Selon le recours en amparo préventif du 19 mai 1989 formé devant la cour d'appel Presidente Aguirre Cerda, le 18 mai 1989 deux individus qui circulaient à bord d'une camionnette de la Sûreté et qui ont déclaré appartenir à cette institution se sont présentés au domicile de l'intéressé aux alentours de 16 heures. Après avoir fouillé du regard son domicile, ils lui ont demandé ce qui se passait dans la maison voisine et si les deux jeunes qui l'habitaient appartenaient au Front Manuel Rodríguez. Ayant refusé de répondre aux questions des agents, l'intéressée a été avertie sur un ton menaçant qu'ils reviendraient aux nouvelles la semaine prochaine.

D.20 Liliana del Carmen Montenegro Rebolledo. Dans un recours en amparo préventif déposé le 19 mai 1989 devant la cour d'appel Presidente Aguirre Cerda, l'intéressée affirme que le 18 mai 1989, vers 15 heures, sept carabiniers et un civil se sont présentés à son domicile et auraient interrogé sa mère à son sujet. Les carabiniers ont déclaré avoir reçu un "appel anonyme" selon lequel une camionnette qui avait servi lors d'une attaque contre les carabiniers se trouvait au domicile de l'intéressée où se cachaient également des éléments extrémistes. Son mari, Francisco Basaure Herrera, dont elle est séparée, aurait proféré des menaces contre elle et pourrait être mêlé à l'affaire.

D.21 Luis Alfonso Muñoz Rojas. Dans le recours en amparo préventif déposé le 19 mai 1989 devant la cour d'appel Presidente Aguirre Cerda, le requérant déclare que le 18 mai 1989 à 19 heures plusieurs carabiniers et civils ont fait irruption chez lui. Après avoir perquisitionné et interrogé son fils sur la situation de la famille, Muñoz Rojas a été arrêté et conduit au commissariat de la Castrina (Paradero 18 de Santa Rosa). Là on lui aurait posé des questions sur le quinzième Congrès du Parti communiste chilien auquel il avait participé en qualité d'invité.

D.22 Juan Ramón Díaz Espinoza. Dans le recours en amparo qu'il a introduit le 6 juin 1989 devant la cour d'appel Pedro Aguirre Cerda, le requérant déclare que le 2 juin 1989 vers 13 heures deux individus armés lui ont donné l'ordre de descendre du microbus et l'ont conduit vers une voiture où ils l'ont jeté et

battu. Il a été interrogé à diverses reprises sur ses activités et celles de sa famille, notamment sur sa participation active à un parti politique. Par la suite, il a été remis en liberté. Le requérant déclare qu'après son arrestation, il a fait l'objet d'une surveillance.

D.23 Manuel Humberto Valencia Acuña, Eliana Calderón Veliz, Claudio Sánchez Henríquez, Patricia Eugenia Valencia Calderón et Eliana Ivonne Valencia Calderón. Selon le recours en amparo préventif déposé devant la cour d'appel Pedro Aguirre Cerda le 16 juin 1989, le 15 juin 1989 vers 12 heures, un groupe de 20 carabiniers se serait présenté au domicile des requérants et leur aurait demandé si une automobile de couleur bleue qui avait été volée serait garée chez eux. Ils les ont ensuite interrogés sur la mort de Manuel Eduardo Valenzuela Calderón, assassiné lors de l'opération "Albania". Par la suite les carabiniers ont quitté le domicile dans un véhicule de patrouille portant le numéro R.P.-381. Les requérants craignent de faire l'objet d'une arrestation illégale.

D.24 Monica González Mujica, Rodrigo González López et Margarita Estrada Díaz. Dans le recours en protection déposé devant la cour d'appel de Santiago le 16 juin 1989, les requérants déclarent avoir été suivis, avoir reçu des appels téléphoniques anonymes et faire l'objet de menaces constantes de la part d'inconnus. González Mujica pense que ces faits sont liés à une série de reportages publiés ces dernières semaines dans la revue Análisis sur divers aspects de l'organisation connue sous le nom de "DINA" et à un article publié dans le Diario Nacional de Caracas et par la suite dans le No 32 de la revue Cauce sur Roberto Fuentes Morrison (membre de l'état major interforces et ancien officier de l'armée de l'air chilienne, décédé) et son rôle. Les requérants craignent pour leur vie et leur intégrité physique et mentale.

D.25 Heriberto Mena Bastias et 30 autres "prisonniers politiques". Selon le recours en amparo préventif déposé le 26 juillet 1989 devant la cour d'appel de Santiago, toutes les personnes susmentionnées sont des "prisonniers politiques" détenues au Centre de détention préventive Nord, ancienne maison d'arrêt de Santiago. Selon les faits exposés, les prisonniers ont formé en recours en raison des menaces permanentes et réitérées contre leur sécurité et leur intégrité physique et mentale dont ils font l'objet. Durant la première semaine du mois de juillet 1989, cinq procureurs militaires sont venus à la maison d'arrêt inspecter la section où se trouvent enfermés les "prisonniers politiques". Durant la deuxième semaine du mois, lors d'une perquisition de l'établissement, les cellules ont été fouillées avec une brutalité inexplicable et inhabituelle, provoquant des dégâts dans certains cas. Des pertes ont même été constatées. La perquisition a été faite par des agents de "Gendarmería" qui ne sont pas affectés à la garde de l'établissement pénal. En outre, 15 "prisonniers politiques" sont privés de visite sans que cette mesure leur ait été notifiée.

D.26 Juana Cuadrado Katusich. Dans une plainte déposée le 7 août 1989 devant la 3e chambre criminelle de Valparaíso pour menaces et association illicite, la plaignante déclare que le 2 juillet 1989 à 3 h 45 du matin elle a reçu chez elle un appel téléphonique et entendu une voix d'homme qui lui disait textuellement : "Je voudrais parler à Juana Cuadrado. Dites-lui qu'il lui reste six semaines à vivre". Cette situation est aggravée par l'existence de groupes illicitement associés qui depuis quelque temps déjà se livrent à des actes d'intimidation contre

des membres du "Comité de défense des droits de l'homme" à laquelle appartient la requérante. Le 4 juillet 1989 elle avait présenté devant la même cour d'appel un recours en amparo pour les mêmes raisons.

E. Droit à une procédure régulière et aux garanties de procédure

E.1 Vicariat de la Solidarité. Plainte portée le 13 janvier 1989 contre le procureur militaire Sergio Cea Cienfuegos (affaire PR 5161 de la Cour suprême du Chili) pour avoir ordonné dans l'affaire No 782-86 la saisie des dossiers médicaux de la clinique du Vicariat de la Solidarité et l'inspection et la fouille d'un lieu religieux. Le plaignant considère cette décision comme un "acte abusif et arbitraire du Procureur". L'instruction de l'affaire 782-86 contre Germán Alfaro Rojas accusé d'attaque contre la boulangerie Lautaro et d'homicide contre le carabinier Miguel Vásquez Tobar suit son cours. Dans cette affaire sont inculpés, entre autres, l'avocat Gustavo Villalobos Sepulveda et le chirurgien Ramiro Olivares Sanhueza, fonctionnaires du Vicariat de la Solidarité accusés d'infraction à l'article 8 de la loi No 17 998 relative au contrôle des armes.

E.2 Ramón Rojas Beltrán. Rapport du procureur de la Cour suprême en date du 19 janvier 1989 quant à la recevabilité de la demande d'extradition du susnommé. Selon le rapport, Rojas Beltrán réside actuellement en Uruguay et a été inculpé pour infraction à l'article 8 de la loi 17 798 relative au contrôle des armes à feu et des explosifs qui frappe ceux qui organisent des milices privées ou participent à leur organisation. Le Gouvernement uruguayen a reçu une demande d'extradition.

E.3 Cristian Alfonso Vargas Barahona et Juan Ramón Díaz Olea. Jugement du tribunal militaire de Santiago en date du 7 février 1989 contre les personnes précitées pour attaque contre le 10e commissariat "La Cisterna" et la mort de deux carabiniers. Cristian Alfonso Vargas Barahona et Juan Ramon Díaz Olea ont été condamné à la peine de mort. Selon les avocats des condamnés, les accusations retenues par le juge militaire s'appuieraient sur des aveux obtenus sous la torture. Ils ajoutent, en outre, que les condamnés sont innocents car au moment de l'exécution des actes incriminés ils se trouvaient ailleurs.

E.4 Lautaro Cruz Sandova, Osvaldo Quezada et Héctor Figueroa Gómez. Requête déposée le 17 février 1989 devant le 2e tribunal militaire de Santiago dans l'affaire No 1919-86. Aux termes de la requête, les poursuites contre les personnes susmentionnées pour attentat contre le cortège présidentiel prévoient 28 mois de détention au secret. Or, l'article 130 du Code de justice militaire stipule que la durée de l'instruction sera de 40 jours, c'est-à-dire 22 fois moins.

E.5 Rodrigo Andres Rojas de Negri et Carmen Gloria Quintana Arancibia. Rapport du procureur militaire ad hoc du 22 décembre 1988 sur les accusations retenues contre Pedro Fernandez Dittus pour homicide par imprudence et blessures graves sur la personne des susnommés. Suivant le rapport, Pedro Enrique Fernandez Dittus est condamné à 300 jours d'emprisonnement correctionnel, plus les peines accessoires, pour homicide par imprudence et blessures graves sur la personne de Rodrigo Rojas de Negri et Carmen Quintana Arancibia commis à Santiago le 2 juillet 1986. Selon le rapport, Rojas de Negri est décédé le 6 juillet 1986 à 15 h 50 de brûlures du deuxième et troisième degrés à la tête, au cou, au torse et aux extrémités dans le service de soins intensifs de la Posta Central. Ce même jour, Quintana Arancibia

/...

qui souffrait de lésions graves a été transférée à l'hôpital del Trabajador à la demande de son père. Par requête des 6 et 22 février 1989, et du 4 avril 1989, l'avocat de la défense a contesté devant le procureur militaire les déclarations de plusieurs témoins qui figurent au dossier.

E.6 Franc-Maçonnerie chilienne (Grande Loge du Chili). Selon le recours en protection formé le 10 mai 1989 devant la cour d'appel de Santiago, l'article 41 du Code de la marine nationale stipule ce qui suit : "Il est interdit au personnel de la marine d'appartenir à des corporations, ordres ou sociétés secrets ou ésotériques et hiérarchisés". Selon le requérant, cette disposition violerait la garantie constitutionnelle de l'article 19 No 15 de la Charte fondamentale qui assure à chacun le droit de s'affilier sans autorisation préalable. Dans le présent cas, les lésés sont la Franc-Maçonnerie chilienne qui se voit privée de membres illustres et le personnel de la marine chilienne à qui on interdit d'appartenir à la Franc-Maçonnerie du Chili. Le 16 juin 1989, la Cour a rejeté ce recours alléguant que le requérant n'appartenant pas au personnel de l'armée de l'air n'était pas lésé par la disposition visée. Finalement, le 19 juillet 1989 la Cour suprême a confirmé le jugement mais deux des juges ont voté contre en précisant que le requérant était parfaitement en droit de présenter un recours en protection.

E.7 Manuel Gallardo Olate. Requête présentée en faveur de Manuel Gallardo Olate le 18 mai 1989 devant le 2e tribunal militaire de Santiago sollicitant sa mise en liberté sous caution alors qu'il sert une peine d'un an et dix mois de prison préventive. Gallardo aurait une conduite irréprochable et son passé professionnel montre qu'il ne peut être considéré comme un danger pour la société; on devrait donc lui accorder la liberté sous caution.

E.8 Amelia de la Maza Yungue. Dans une requête présentée le 22 mai 1989 devant le 2e tribunal militaire de Santiago (affaire 1797-86) Amelia de la Maza Yungue, qui est enfermée depuis septembre 1987, demande une mise en liberté sous caution après 20 mois de prison préventive. L'intéressée fait preuve d'une conduite irréprochable, a un passé, que ce soit sur le plan moral ou professionnel, au-dessus de tout soupçon et n'a jamais été liée à des activités politiques ou terroristes. Le procureur ad hoc ayant refusé la liberté sous caution, l'intéressée a porté plainte le 29 mai 1989 devant la cour d'appel militaire.

E.9 Raúl Cárdenas Alvarez. Recours de plainte déposé le 24 mai 1989 par le parquet militaire devant la Cour suprême contre la 1re chambre de la cour d'appel militaire pour avoir reçu le recours de fait formé par l'avocat de Cárdenas contre une décision du procureur militaire ad hoc qui avait rejeté l'appel contre la décision refusant la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi contre Raúl Cárdenas dans l'affaire No 1510-87. Dans le recours de plainte, l'avocat de Raúl Cárdenas souligne que, aux termes de l'article 123 du Code de justice militaire, la procédure d'appel s'applique à une ordonnance de renvoi.

E.10 Eduardo Pizarro Arriagada et Angel Erasmo Moya Romero. Plainte déposée le 9 mars 1989 devant la cour d'appel de Valparaíso contre le tribunal d'application des peines de la "Gendarmerie" du Chili. Selon la plainte, Pizarro Arriagada et Moya Romero sont enfermés depuis le 25 juin 1985 comme "prisonniers politiques" au Centre de rééducation sociale de Valparaíso. Conformément aux faits exposés, tous

deux réunissent les conditions de conduite, d'éducation et de travail nécessaires pour bénéficier de privilèges carcéraux. Les deux hommes, qui ont accompli la plus grande partie de leur peine, ont demandé au mois de janvier 1989 au tribunal d'application des peines de l'établissement où ils sont enfermés le droit à la sortie quotidienne. Le major Ruiz Gamboa et le lieutenant Reyes qui étaient présents lors de l'examen de la demande ont fait savoir verbalement aux deux prisonniers, qui avaient été notifiés par ailleurs, que le tribunal n'avait pris aucune décision, sans leur donner d'autres explications sur ce procédé arbitraire. L'avocat Díaz, représentant la "Gendarmería" du Chili, a informé l'avocat de la défense qu'il s'agissait d'un "malentendu".

#### VI. AUTRES COMMUNICATIONS RECUES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL

107. Le Rapporteur spécial a récemment reçu de nouvelles communications concernant des violations des droits de l'homme qui auraient eu lieu dans la "Colonia Dignidad" où résident en grande majorité des personnes de nationalité allemande. Ces communications comportent des plaintes pour mauvais traitements et tortures, arrestations illégales et abus sexuels sur des mineurs.

108. Des plaintes de même nature ont conduit le Gouvernement chilien à demander à la Cour suprême de justice du pays de charger un magistrat d'enquêter sur ces affaires.

109. Le magistrat désigné a procédé à l'enquête et a recommandé d'intenter des procès pour deux délits. Mais il n'a pu poursuivre son enquête car la Cour suprême a décidé de lui retirer son mandat et de le confier au juge du tribunal pénal de la juridiction ordinaire. A ce jour on ignore les résultats de l'enquête.

#### VII. CONCLUSIONS

110. Durant les six mois considérés dans le présent rapport, la situation des droits de l'homme au Chili s'est améliorée. Ces progrès confirment la tendance favorable à l'instauration d'un système qui respecte les libertés fondamentales dont le Rapporteur spécial avait fait état dans les huit rapports qu'il a présentés depuis février 1985, date à laquelle il a commencé sa mission.

111. La nouvelle situation est bien distincte de celle qui existait en 1985. A cette époque, le pays était en état de siège, les assignations à résidence sur décision administrative étaient chose courante, la torture et les contraintes illégales étaient nombreuses et faisaient partie d'un système de répression généralisé, deux états d'exception étaient en vigueur, les partis politiques étaient proscrits, le Gouvernement contrôlait les universités, la constitution politique, contrairement aux principes démocratiques qu'elle consacre, donnait des pouvoirs excessifs au Président de la République et facilitait la violation des droits fondamentaux, en particulier de la part de l'administration de la justice, les opposants au régime faisaient souvent l'objet d'actes d'intimidation aux effets généralement graves, des milliers de Chiliens étaient en exil, les forces de police, de sécurité et les forces armées se livraient à des actes violents au mépris de leurs fonctions et au préjudice des droits fondamentaux des Chiliens, la liberté de presse et de réunion était réglemantée par le Président de la République.

112. L'événement le plus récent en faveur de la protection des droits de l'homme au Chili a été le plébiscite concernant diverses réformes constitutionnelles importantes telles que la fin des pouvoirs extraordinaires du Président de la République, le respect du pluralisme politique, le renforcement de l'état de droit, et le renforcement du régime politique représentatif. En bref, les réformes constitutionnelles approuvées par le peuple chilien le 30 juillet 1989 ont donné une nouvelle impulsion au mouvement vers une démocratie représentative et, partant, en faveur d'une protection judiciaire et politique plus efficace des droits de l'homme.

113. Ce changement est le résultat des efforts du peuple chilien et de l'attitude plus ouverte du Gouvernement qui s'est manifestée par le concours que lui-même aussi bien que diverses organisations chiliennes ont prêté au Rapporteur spécial, jusqu'en mars 1989, dans l'exercice de son mandat. Ce processus d'instauration de conditions favorables à la jouissance effective des droits de l'homme au Chili sera couronné en décembre 1989 et mars 1990 par l'élection du Président de la République et celle de députés et sénateurs au Congrès national, ainsi que par l'entrée en fonctions des deux corps qui le composent. Ce processus aboutira à la mise en place d'un régime politique démocratique et représentatif dont l'objectif fondamental devrait être la promotion et la protection de la dignité inhérente à toute personne humaine.

114. Au moment de formuler ces conclusions, le Rapporteur spécial espère que le processus politique chilien se déroulera sans contretemps majeur. Dans ce contexte, et afin de contribuer à la réalisation de l'objectif que poursuivent les Chiliens et que désire la communauté internationale, le présent rapport met en lumière des faits qui obscurcissent encore l'horizon chilien en matière de protection des libertés fondamentales et qui risquent de faire obstacle au processus démocratique si on ne trouve pas le moyen, comme il le faut, d'y mettre fin.

115. Ainsi la torture n'a pas disparu, même si elle est appliquée plus rarement et de façon plus sélective. La situation dans ce domaine demeure préoccupante. Le Rapporteur spécial estime que tant que la torture n'aura pas complètement disparu, la situation des droits de l'homme au Chili constituera un obstacle au désir légitime des Chiliens d'édifier un système politique démocratique.

116. Aux communications faisant état de tortures s'ajoutent celles qui ont trait à des violations du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et morale, du droit à la liberté, du droit à la sécurité et du droit à une procédure régulière et aux garanties en matière de procédures, attribuées à divers organismes gouvernementaux ou à des groupes proches des milieux gouvernementaux, indication que les forces contraires au processus politique en marche sont toujours actives.

117. La justice militaire est toujours un des obstacles qui compromettent le plus l'exercice des libertés fondamentales. Les inculpés d'atteinte à la sécurité de l'Etat et autres délits connexes se réjouiront de voir que le Colonel Fernando Torres a été relevé de ses fonctions de procureur militaire *ad hoc*. Toutefois, sa promotion au poste d'assesseur général de l'armée lui permet d'intervenir dans la justice militaire aussi bien que civile, puisque de par sa fonction il est membre de la Cour suprême de justice.

118. Grâce aux amendements concernant les états d'exception, la justice civile a été débarrassée des chaînes que lui imposait la Constitution politique. Le Rapporteur spécial espère que désormais rien n'empêche les cours de justice de remplir le devoir délicat qui leur incombe de défendre les libertés. Le principal problème des tribunaux a été leur attitude car, à quelques notables exceptions près, ils ont cédé aux pressions du Gouvernement.
119. L'enquête ouverte à la suite du grave attentat contre le personnel et les installations du Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM), survenu le 31 décembre 1986 à Santiago et revendiqué par le "Commando du 11 septembre", n'a pas avancé.
120. Aucun progrès non plus dans les affaires tristement célèbres des "égorgés", des "brûlés", "le massacre de Corpus Christi", et les victimes de septembre 1986.
121. L'application de la loi d'amnistie a empêché d'éclaircir les cas de personnes disparues à partir de 1973.
122. L'enquête sur les cinq nouveaux cas de disparus survenus en septembre 1987 n'a pas avancé.
123. Les assignations à résidence par décision judiciaire de Manuel Bustos et José Martínez, dirigeants syndicaux connus, continuent à compromettre gravement les intérêts des travailleurs organisés.
124. Les conditions d'emprisonnement et de déroulement des procès des détenus pour atteinte à la sécurité de l'Etat et autres infractions connexes continuent, à quelques exceptions près, d'être préoccupantes.
125. Les détenus mis au secret par décision judiciaire ne peuvent toujours pas avoir légalement accès au médecin de leur choix.
126. La loi organique constitutionnelle relative au Congrès national nécessaire pour l'exercice des droits politiques et la mise en place d'institutions démocratiques représentatives n'est toujours pas en vigueur.
127. La situation de la population autochtone est toujours précaire et préoccupante.
128. Le terrorisme continue à perturber gravement la vie des Chiliens et constitue un obstacle formidable à l'exercice des droits de l'homme. Il est mis au service des causes viles de ceux qui cherchent à établir le règne de l'anarchie au mépris de l'idéal du bien-être général.
129. Le Gouvernement, dont le Rapporteur spécial avait souligné l'esprit de collaboration dans ses rapports antérieurs et même à l'occasion de certaines parties du présent rapport, a cessé de coopérer à partir de mai 1989. Il s'agit là d'un pas en arrière pour la cause des droits de l'homme au Chili aussi bien que dans d'autres parties du monde.

/...

130. En effet, lorsque le Rapporteur spécial n'a pu, pour des raisons de santé, continuer de s'acquitter de son mandat, le Gouvernement chilien a courtoisement déploré cette situation mais en même temps a annoncé qu'il mettrait fin à sa collaboration avec le Rapporteur spécial et avec la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, faisant valoir que cette dernière fait preuve d'une attitude discriminatoire vis-à-vis du Chili.

131. Le Rapporteur spécial regrette la décision du Gouvernement chilien. Elle lui semble constituer une initiative malheureuse, contraire aux intérêts des Chiliens eux-mêmes, comme le lui ont représenté les porte-parole autorisés des groupes qui s'occupent dans le pays de promouvoir le respect des libertés fondamentales; c'est bien l'opinion du Rapporteur spécial, qui espère voir se renouer les rapports de collaboration et reconnaît qu'il y a une part de vérité dans ce que dit le Gouvernement. Les intérêts permanents et supérieurs d'un peuple priment sur ceux qui s'expriment parfois dans les instances politiques de la communauté internationale.

132. Les réponses du Gouvernement chilien aux allégations de violations des droits de l'homme signalées dans les rapports antérieurs du Rapporteur spécial, et reprises à la section III du présent document, témoignent certes d'un esprit de bonne volonté, mais ces réponses omettent certains cas (voir ci-dessus, par. 19 et 21). Parfois aussi, elles sont incomplètes et peu satisfaisantes, en ce qui concerne surtout les allégations de torture et de mauvais traitement et, dans certains cas, de mort violente.

133. A propos des cas cités à la section III du présent rapport, le Rapporteur spécial tient à faire remarquer que les renseignements demandés sur des affaires précises doivent permettre de déterminer si les procédures judiciaires entreprises ont permis de faire la lumière sur les allégations considérées et s'il y a eu, dans chaque cas, juste réparation. Il semble que cet objectif n'ait pu être atteint, selon les renseignements disponibles jusqu'à présent.

134. Il a été tenu compte dans les présentes conclusions des renseignements reçus par le Rapporteur spécial de diverses sources, tant gouvernementales que non gouvernementales, contradictoires comme il fallait s'y attendre. Il a également été tenu compte des situations précédentes exposées dans les sections II à IV du présent rapport, mais non des renseignements qui figurent à la section V, qui concernent de nouvelles allégations et qui ont été portés à la connaissance du Gouvernement chilien pour qu'il s'en explique. Le Rapporteur spécial s'abstiendra de tout jugement sur ces communications tant qu'il n'aura pas reçu les renseignements qu'il attend du Gouvernement.

#### VIII. RECOMMANDATIONS

135. Pour atteindre de nouveaux objectifs dans le domaine de la protection des droits de l'homme, il est indispensable que le processus politique actuel se poursuive sans contretemps, jusqu'à la mise en place d'un régime de gouvernement démocratique et représentatif, le 11 mars 1990.

136. Vu les faiblesses naturelles de tout régime politique émanant de la volonté populaire, telle qu'elle s'exprime dans un scrutin libre et honnête ou plusieurs partis politiques se disputent les suffrages, il faut que le gouvernement qui prendra le pouvoir au Chili fasse de la sauvegarde des droits de l'homme un objectif, qui sera la marque d'une nouvelle ère dans la vie de tous les Chiliens.
137. Les contingences qui apparaîtront sans doute au début du nouveau régime ne devront pas faire obstacle à la mise en place d'un système de protection juridictionnelle efficace de toutes les libertés. Ainsi l'intérêt du citoyen prendra le pas sur toute autre considération relative aux intérêts de groupes politiques, aussi respectables et honorables que soient ces intérêts.
138. Le torture doit disparaître, et cela immédiatement. Rien ne justifie cette pratique cruelle et barbare. La laisser se maintenir, même sous la forme atténuée qu'elle revêt encore, constituerait un obstacle infranchissable pour la mise en place d'un appareil institutionnel démocratique authentique, et serait de surcroît faire injure à tous les Chiliens.
139. Il incombe aussi au Gouvernement d'éviter que ses organes ne soient à l'origine d'infractions aux droits à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté et à la sécurité juridique des personnes.
140. Le Gouvernement doit prêter une égale attention aux agissements néfastes et contraires aux libertés des groupes qui sont apparemment proches de lui ou de certaines forces gouvernementales.
141. Parmi les tâches qui s'imposent au gouvernement actuel ou futur, la plus urgente et la plus pressante est d'amener avec fermeté une évolution en profondeur de l'organisation et de la pratique de la justice militaire, à titre d'engagement à l'égard de l'état de droit, et, par conséquent, dans le plein respect des droits de l'homme.
142. La justice civile mérite aussi une attention particulière et le Gouvernement doit autant la favoriser par tous les moyens dont il dispose qu'éviter les attermolements d'ordre politique. Cela est d'autant plus vrai aujourd'hui, au moment où les récentes réformes constitutionnelles favorisent le fonctionnement des cours de justice et où l'on est au seuil d'un régime politique où le pouvoir judiciaire jouera le rôle de protecteur de la dignité de l'homme que lui attribue le caractère constitutionnel dudit régime. Il est à l'évidence indispensable, au regard de ces objectifs, que l'initiative des réformes vienne des magistrats eux-mêmes, surtout de la Cour suprême de justice.
143. Il est indispensable d'activer l'enquête sur l'attentat perpétré en 1986 contre le personnel et les installations du Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM). Procéder autrement reviendrait à encourager les auteurs de cet acte d'une extrême gravité et à décourager des organismes humanitaires aussi prestigieux et utiles que le CIM.

144. Pour que justice soit faite et renforcer ainsi le processus démocratique en cours, la Cour suprême, les cours de justice, le Gouvernement et les forces politiques doivent s'intéresser bien davantage aux enquêtes entreprises sur les affaires extrêmement graves des "égorgés", des "brûlés", du "massacre de Corpus Christi" et des assassinats de José Carrasco et de trois autres personnes en septembre 1986.

145. La lutte contre le terrorisme est l'un des grands devoirs du peuple chilien, qui doit empêcher que l'effort collectif entrepris en faveur des droits de l'homme n'échoue à cause d'une folie terroriste que rien ne peut justifier.

146. Il faut chercher sans attendre une nouvelle voie juridique pour faire enquête sur les disparitions forcées constatées depuis 1973. De la même manière, les disparitions nouvelles appellent la plus grande attention du Gouvernement et de la Cour suprême de justice, aux fins de découvrir les coupables et de les punir, dans les règles de l'Etat de droit. Le phénomène des disparitions forcées est l'un des plus néfastes qui puisse frapper une société, par l'angoisse interminable qu'elles imposent à l'entourage des victimes.

147. Pour que s'instaure un climat d'harmonie favorable au passage à la démocratie représentative, le Rapporteur spécial recommande une fois encore que le Gouvernement accorde le pardon à Manuel Bustos et Arturo Martínez, dirigeants syndicaux en vue assignés à résidence par décision judiciaire.

148. Le Rapporteur spécial recommande également une fois encore de traiter avec le respect qu'appelle leur dignité d'homme ceux qui sont détenus ou inculpés pour atteinte à la sûreté de l'Etat et infractions connexes. A cette fin, il convient d'accélérer les procédures par une stricte application du droit à une justice diligente. Il conviendrait également de veiller à séparer comme il se doit ces personnes des prisonniers de droit commun, pour éviter des conflits graves dont pourraient pâtir les premières.

149. Il convient de mettre en vigueur la loi relative au Congrès national et à ses attributions, sans atermoyer davantage et sans que puissent s'instaurer des situations contraires à la fonction de surveillance du processus de protection des droits de l'homme qui revient aux membres du Congrès.

150. Il faut modifier la situation des peuples autochtones, et notamment des Mapuche, pour la rendre favorable à l'exercice des droits de l'homme.

151. Il convient, pour le bien des droits de l'homme, que le pouvoir judiciaire procède, avec toute l'attention qu'elles méritent, aux enquêtes sur les allégations de violation des libertés de ceux qui vivent dans la "Colonia Dignidad", violations imputées aux directeurs mêmes, avec la connivence présumée d'une certaine force gouvernementale. Il serait bon d'autre part que le Gouvernement accorde au pouvoir judiciaire, partout où cela serait nécessaire, la collaboration dont il a besoin pour réaliser sa tâche.

152. Sans préjudice des autres recommandations qui pourraient découler du présent rapport, comme cela a été le cas pour ses rapports précédents sans qu'il y ait eu de suites pratiques, le Rapporteur spécial insiste auprès du Gouvernement chilien pour qu'il collabore à nouveau avec lui, étant donné les effets positifs qu'a eus sa coopération sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

-----